

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12 – 1^{er} JUILLET 2015

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	9
ARRETE portant désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et commissions	10
ARRETE portant désignation des représentantes du Département au sein du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Villeneuve-Loubet	13
ARRETE portant désignation de la représentante du Département au sein du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cannes	14
ARRETE portant désignation des représentants du Département au sein du Conseil portuaire du port départemental de Cannes	15
DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	16
ARRETE portant nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de Nice-centre	17
ARRETE concernant la gratuité du stationnement d'un navire sur le port de VILLEFRANCHE-SANTE	19
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION	20
ARRETE N° 2015-152 modifiant l'arrêté 2015-86 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n° 1 rattachée à la Délégation territoriale n° 5	21
ARRETE N° 2015-153 modifiant l'arrêté 2015-87 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n° 2 rattachée à la Délégation territoriale n° 4	23
ARRETE N° 2015-154 modifiant l'arrêté 2015-88 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n° 3 rattachée à la Délégation territoriale n° 6	25
ARRETE N° 2015-155 modifiant l'arrêté 2015-89 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n° 4 rattachée à la Délégation territoriale n° 6	27
ARRETE N° 2015-156 modifiant l'arrêté 2015-90 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n° 5 rattachée à la Délégation territoriale n° 1	29
ARRETE N° 2015-157 modifiant l'arrêté 2015-91 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n° 6 rattachée à la Délégation territoriale n° 1	31
ARRETE N° 2015-158 modifiant l'arrêté 2015-92 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n° 7 rattachée à la Délégation territoriale n° 2	33
ARRETE N° 2015-159 modifiant l'arrêté 2015-93 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n° 8 rattachée à la Délégation territoriale n° 3	35
ARRETE N° 2015-160 modifiant l'arrêté 2015-94 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n° 9 rattachée à la Délégation territoriale n° 4	37
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	39
ARRETE N° 2015-71 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité l'évaluation de l'état d'autonomie des patients (usagers)	40
ARRETE N° 2015-77 portant fixation à compter du 12 février 2015 du budget alloué à l'accueil de jour "LES CLEMENTINES" à Cannes, géré par l'association Autisme Apprendre Autrement	42
ARRETE N° 2015-135 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des dossiers de demande d'APA et l'évaluation à domicile	44
ARRETE N° 2015-150 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la "gestion des rendez-vous du contrôle médical et études épidémiologiques et statistiques"	46

DELEGATION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'OFFRE DE SOINS	48
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et madame Floriane CHESTA relative au versement de l'aide financière départementale pour l'installation de professionnels de santé dans le haut et moyen pays	49
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Menton relative aux vaccinations publiques	51
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et monsieur le Docteur Anthony FALCO relative au versement de l'aide financière départementale pour l'installation de professionnels de santé dans le haut et moyen pays	81
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et monsieur le Docteur Laurentiu IONUS relative au versement de l'aide financière départementale pour l'installation de professionnels de santé dans le haut et moyen pays	83
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et madame le Docteur Pauline KHOURI relative au versement de l'aide financière départementale pour l'installation de professionnels de santé dans le haut et moyen pays	85
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et Madame Annabelle LAPEYRE relative au versement de l'aide financière départementale pour l'installation de professionnels de santé dans le haut et moyen pays	87
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et madame le Docteur Roxana MACYGAN relative au versement de l'aide financière départementale pour l'installation de professionnels de santé dans le haut et moyen pays	89
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et madame Marjolaine RAMOS relative au versement de l'aide financière départementale pour l'installation de professionnels de santé dans le haut et moyen pays	91
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	93
ARRETE N° 15/75 M portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de MENTON	94
ARRETE N° 15/76 VS portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE	99
ARRETE N° 15/77 VD portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	102
ARRETE N° 15/78 N portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de NICE	104
ARRETE N° 15/100 C relatif à l'organisation de joutes provençales de la Côte d'Azur sur le port départemental de CANNES	108
ARRETE N° 15/101 N portant modification de l'AOT 15/54 N concernant le restaurant « Le Corsaire du doc » sur le port départemental de NICE	112
ARRETE N° 15/102 VD relatif au marquage au sol sur le chemin du Lazaret par l'entreprise Signaux Girod sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	114
ARRETE N° 15/103 M autorisant les travaux du changement des bornes de distributions d'eau et d'électricité du port départemental de MENTON	117
ARRETE N° 15/105 N autorisant le stationnement d'un camion à hauteur du n°12 quai des Docks du port départemental de NICE	121
ARRETE N° 15/109 GJ relatif à la manifestation « Fête de la Saint-Pierre 2015 » sur le port départemental de GOLFE-JUAN	123
ARRETE N° 15/110 VD autorisant l'occupation du domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE dans le cadre du baptême du navire de l'observatoire océanographique, le « Sagitta 3 » et de la célébration des 130 ans de la station marine	126

ARRETE N° 15/111 M autorisant l'occupation du domaine portuaire du port départemental de MENTON par l'association A CIOCOULA, dans le cadre des préparatifs de la fête de la Saint-Pierre 2015	128
ARRETE N° 15/112 M relatif à la fête de la Saint-Pierre les 4 et 5 juillet 2015 sur le port départemental de MENTON	130
ARRETE N° 15/113 M modifiant l'arrêté n° 15/15 M relatif à l'occupation du domaine portuaire du port départemental de MENTON pour la réalisation d'un parking des « SABLETTES »	132
ARRETE N° 15/114 M autorisant la mise à l'eau et le stationnement de VNM MER PASSION au port départemental de MENTON	134
ARRETE N° 15/115 GJ autorisant la mise à l'eau et le stationnement de VNM AZUR JET SPOT au port départemental de GOLFE-JUAN	137
ARRETE N° 15/116 N autorisant la pose de pièges Portrap, pour insectes invasifs, sur le port départemental de NICE	139
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-16 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 34+430 et 41+110, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	142
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-21 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 4+170 et 4+240, sur le territoire de la commune de BIOT	144
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-06-22 réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot / Valbonne, sur la RD 504, entre les PR 4+770 et 5+075, sur le territoire de la commune de BIOT	146
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-23 réglementant temporairement la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+500 et 1+600, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	148
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-24 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 11+700 et 11+800, sur le territoire de la commune de VALBONNE	150
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-25 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 435, entre les PR 0+380 et 0+420 et entre les PR 0+620 et 0+660, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	152
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-26 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566, entre les PR 5+510 et 5+590, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	154
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-06-27 réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 13+610 et 13+780 sur le territoire de la commune de TOURETTE DU CHATEAU	156
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-28 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+000 et 37+220, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	158
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-29 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 51 entre les PR 1+195 et 1+295, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE	160
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-30 réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 10+340 et 10+460, sur le territoire de la commune de COARAZE	162
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-31 réglementant temporairement la circulation sur le trottoir longeant le côté droit (dans le sens Antibes / Nice) de la RD 6007, entre les PR 26+360 et 26+410, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	164
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-32 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2015-04-20 du 15 avril 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085, entre les PR 21+090 et 21+240, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	166
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-06-33 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3, entre les PR 15+810 et 17+300, sur le territoire de la commune d'OPIO	168
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-34 réglementant temporairement la circulation sur la RD 226, entre les PR 10+270 et 10+480, sur le territoire de la commune de THIÉRY	170

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-35 réglementant temporairement la circulation sur la RD 535 au giratoire des Trois-moulins au PR 0+330 sur le territoire de la commune d'ANTIBES	172
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-36 réglementant temporairement la circulation sur la RD 191, entre les PR 1+000 et 2+000 sur le territoire de la commune de ST DALMAS DE TENDE	174
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-37 réglementant temporairement la circulation sur la RD 54, entre les PR 3+000 et 3+630 sur le territoire de la commune de CASTILLON	176
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-38 réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 du PR 2+450 au PR 2+510 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	178
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-39 réglementant temporairement la circulation sur la RD 504, entre les PR 6+430 et 6+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE	180
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-40 réglementant temporairement la circulation sur la RD 504, entre les PR 3+300 et 3+600, sur le territoire de la commune de BIOT	182
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-41 réglementant temporairement la circulation dans le quartier Les Vieilles, sur la RD 815, entre les PR 2+610 et 2+830, sur le territoire de la commune de CONTES	184
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-42 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 435, entre les PR 1+660 et 1+710 sur le territoire de la commune de Vallauris	186
ARRETE DE POLICE N° 2015-06-44 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566, entre les PR 6+550 et 7+100 et entre les PR 10+000 et 10+100, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	188
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-18 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6085 entre les PR 16+830 et 18+800 sur le territoire de la commune d' ESCRAGNOLLES	190
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2015-06-204 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 23+000 et 23+750, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES	192
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN 2015-06-148 réglementant temporairement la circulation sur la RD 7 entre les PR 12+080 et 12+150 sur le territoire de la commune d'OPIO	194
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN 2015-06-149 réglementant temporairement la circulation sur la RD 204 entre les PR 3+900 et 4+000 sur le territoire de la commune de VALBONNE	196
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN 2015-06-150 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 11+150 et 11+200 sur le territoire de la commune de VALBONNE	198
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-06-157 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 10+270 et 10+300 (giratoire des Fauvettes) sur le territoire de la commune de VALBONNE	200
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-06-159 réglementant temporairement la circulation sur la RD 7 entre les PR 12+730 et 12+800 sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	202
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-06-161 réglementant temporairement la circulation sur la RD 635 entre les PR 0+530 et 0+900 sur le territoire des communes d'ANTIBES, VALLAURIS et VALBONNE	204
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-06-149 réglementant temporairement la circulation sur la RD 11 entre les PR 5+400 et 7+100 sur le territoire des communes de CABRIS et de GRASSE	206

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-06-153 réglementant temporairement la circulation
sur la RD 13 entre les PR 5+800 et 6+100 sur le territoire de la commune de PEYMENADE
..... 208

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation des représentants du Département
au sein de divers organismes et commissions

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les conseillers départementaux et représentants de l'administration départementale ci-après sont désignés pour siéger auprès des divers organismes et commissions suivants :

PERSONNES HANDICAPEES

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées	M. AZINHEIRINHA représentant le Président M. VEROLA Mme DHUALDE-GUIGNARD Mme GIUDICELLI Mme SATTONNET M. VIAUD Mme ESTROSI-SASSONE M. VINCIGUERRA Mme TOMASINI M. BAILBE M. BEVILACQUA Mme DALBERA	Mme MONIER M. GENTE M. CESARI Mme KHALDI-BOUOUGHROUM Mme OLIVIER Mme DUMONT Mme MIGLIORE Mme GOURDON M. TUJAGUE Mme TEIXEIRA M. PAQUETTE Mme GIRARD
Bureau de la commission exécutive de la maison départementale des handicapés	M. AZINHEIRINHA représentant le Président Mme DUHALDE-GUIGNARD M. BAILBE M. BEVILACQUA	
Conseil départemental consultatif des personnes handicapées	M. AZINHEIRINHA représentant le Président Mme DUHALDE-GUIGNARD Mme MONIER	M. PAUGET Mme GOURDON

ENFANCE ET FAMILLE

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux	Mme SATTONNET représentant le Président	
	Mme KHALDI-BOUOUGHROUM	Mme GATEAU
	Mme OLIVIER	Mme DARMON
	Mme MONIER	Mme ALLONGUE

INSERTION

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Comité de pilotage du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi des Pays de Lérins	M. CHIKLI représentant le Président
Comité de pilotage du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi de la métropole Nice Côte d'Azur	M. VEROLA représentant le Président
Comité de pilotage du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi du Pays de Grasse	M. VIAUD représentant le Président

RESSOURCES HUMAINES

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	M. CIOTTI	Mme FERRAND
	Mme GIUDICELLI	M. ROUX
	M. VEROLA	M. CONSTANT
	Mme OLIVIER	Mme AZEMAR-MORANDINI
	M. GENTE	M. MARTIN

LOGEMENT - HABITAT

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Groupe de travail de recherche de terrains de grand passage pour accueillir les gens du voyage dans les Alpes-Maritimes	M. GINESY M. LEROY

AGRICULTURE

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	M. BAUDIN représentant le Président

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Conseil documentaire de l'université de Nice Sophia-Antipolis	Mme OUAKNINE

ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise »	Mme BRENIER représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera »	M. BECK représentant le Président	M. CESARI
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins »	M. CESARI représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Préalpes de Grasse » et « Rivière et gorges du Loup »	M. LOMBARDO représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Le Mercantour »	Mme MIGLIORE représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Chauve souris de Breil sur Roya »	Mme TOMASINI représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée du Carai – Collines de Castillon »	M. CESARI représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Entraunes »	M. GINESY représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Férier »	Mme SATTONNET représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Adret de Prat Gaze »	Mme MIGLIORE représentant le Président	

EDUCATION

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Conseil académique des langues et des cultures régionales	Mme MIGLIORE

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 11 JUIN 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation des représentantes du Département
au sein du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Villeneuve-Loubet

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignées pour siéger au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Villeneuve-Loubet :

- Mme Marie BENASSAYAG, vice-présidente du Conseil départemental représentant le Président,
- Mme Mireille RIGAUD, responsable de la maison des solidarités départementales de Cagnes-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 11 JUIN 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation de la représentante du Département
au sein du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié précisant les modalités de désignation des membres des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cannes :

- Mme Joëlle ARINI.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le **17 JUIN 2015**

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation des représentants du Département
au sein du Conseil portuaire du port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 du Président du Conseil départemental portant désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et commissions, et notamment la désignation au port départemental de Cannes ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La désignation de M. David LISNARD, en qualité de représentant titulaire du Président du Conseil départemental, au conseil portuaire du port départemental de Cannes est abrogée.

ARTICLE 2 : Est désigné pour représenter, en qualité de titulaire, le Président du Conseil départemental au sein du conseil portuaire du port départemental de Cannes :

- M. Frank CHIKLI.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le **22 JUIN 2015**

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015.005

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-centre

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 28 mai 2015 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire 3 juin 2015 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 3 juin 2015 ;



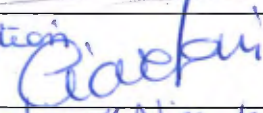

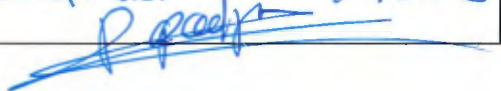
ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Céline CIARAFONI est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-centre.

ARTICLE 2 : Mesdames Marie-Françoise POPADJAK et Malvina BENAMOU sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Nice le 8 juin 2015 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » Nice le 8/6/15 
Céline CIARAFONI Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation, le 10/06/2015 
Malvina BENAMOU Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice le 10/06/15 
Marie-Françoise POPADJAK Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » le 10/6/2015 

Nice, le 4 juin 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 007 modification régie

ARRETE

portant sur la gratuité de la régie de recettes du port de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 24 juin 1988 modifié par les arrêtés du 6 août 1990, 12 mars 2003 et 3 décembre 2010 instituant une régie de recettes auprès du port de Villefranche-Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : En raison de la mise en place d'une politique de sécurité sur la plage de Villefranche par les CRS maîtres nageurs sauveteurs, le stationnement au Port de Villefranche-Santé du navire suivant :

- Nom : QUEST ;
- Immatriculation : NI E87508 ;
- Longueur : 5.30 m / Largeur : 2.30 m.

sera ouvert à titre gratuit du 22 juin au 15 septembre 2015, la bouée qui lui sera attribuée sera la numéro 48.

Nice, le 19 juin 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD

Délégation du pilotage
des politiques de
l'insertion



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

ARRETE N° 2015-152

modifiant l'arrêté 2015-86 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°1
rattachée à la Délégation territoriale n°5

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté 2015-86 concernant la création de l'équipe pluridisciplinaire n°1 est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent relatif à la Commission locale d'insertion n°1 et créé l'équipe pluridisciplinaire de Nice-Lyautey.

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté 2015-86 concernant le ressort de l'équipe pluridisciplinaire n°1 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire de Nice-Lyautey s'étend aux territoires des maisons des solidarités départementales de Nice-Lyautey, Nice-Centre et Nice-Port.

ARTICLE 3 : l'article 3 de l'arrêté 2015-86 concernant les missions de l'équipe pluridisciplinaire n°1 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : l'équipe pluridisciplinaire de Nice-Lyautey assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 4 : l'article 4 de l'arrêté 2015-86 concernant la composition de l'équipe pluridisciplinaire est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de :

- un représentant de Pôle emploi :
 - Madame Frédérique HERAIL - directrice Pôle emploi Nice Centre,
 - Madame Lydia SCARPINO - adjointe à la directrice Pôle emploi Nice Centre,
 - Madame Sylvie GOLLE - responsable d'équipe Pôle emploi Nice Centre,

- Monsieur Jean-Marc MARIO - directeur Pôle emploi Nice-Est,
 - Madame Marie-Catherine MIDAN - responsable d'équipe Pôle emploi Nice Est,
 - Madame Gisèle DELOBEL - responsable d'équipe Pôle emploi Nice Est,
 - Madame Carine CORNU-DION - conseillère d'équipe Pôle emploi Nice Est,
 - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant d'une des maisons des solidarités départementales Nice Lyautey, Nice Centre ou Nice Port :
- Madame Iman CAMPESTRINI - MSD Lyautey,
 - Madame Noémie LAGUILHAC - MSD Lyautey,
 - Madame Carole SURAUD - MSD Lyautey,
 - Madame Rose-Marie DE LA CRUZ - MSD Port,
 - Madame Pascale CARTOTTO - MSD Port,
 - Madame Stéphanie GASIGLIA - MSD Centre,
 - Madame Marie DEBERGUE - MSD Centre,
 - Madame Nadège MENDEZ - MSD Centre,
 - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant du Centre communal d'action sociale de la commune de Nice :
- Monsieur Hervé ALLIERI,
 - Madame Martine INAUDI,
 - Madame Sophie RAMONET,
 - Madame Laurence CARDONA,
 - Monsieur Besmir SYRXHI,
 - Madame Agnès RAVAT - Pôle accompagnement social,
 - Monsieur Jean-Christophe CHENU - Pôle accompagnement social,
 - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant du PLIE de la Métropole Nice Côte d'Azur :
- Madame Silvia ZAFFINI – chargée de mission PLIE,
 - Madame Samira KHALF – référent PLIE,
 - Madame Sophie GRUNBLATT – référent PLIE,
 - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant des bénéficiaires RSA.

Le Président de la Commission locale d'insertion de la délégation territoriale n°5 est membre de droit de l'équipe pluridisciplinaire de Nice-Lyautey

ARTICLE 5 : les autres dispositions de l'arrêté 2015-86 restent inchangées.

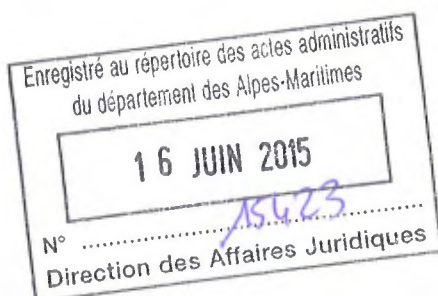
ARTICLE 6 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 JUIN 2015

le Président du Conseil départemental
Eric CIOTTI

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

ARRETE N° 2015-153

modifiant l'arrêté 2015-87 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°2
rattachée à la Délégation territoriale n°4

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté 2015-87 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°2 est modifié comme suit :

ARTICLE 1er : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent relatif à la Commission locale d'insertion n°2 et crée l'équipe pluridisciplinaire de Nice-Ouest.

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté 2015-87 portant sur le ressort de l'équipe pluridisciplinaire n°2 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire de Nice-Ouest s'étend aux territoires des maisons des solidarités départementales de Nice-Ouest, Nice-Magnan et les Vallées.

ARTICLE 3 : l'article 3 de l'arrêté 2015-87 portant sur les missions de l'équipe pluridisciplinaire n°2 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire de Nice-Ouest assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 4 : l'article 4 de l'arrêté 2015-87 portant sur la composition de l'équipe pluridisciplinaire est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de :

- un représentant de Pôle emploi désigné par la direction territoriale :
 - Monsieur Oliver DESTENAY – directeur Pôle emploi Nice Ouest,
 - Monsieur Olivier CHILLON – responsable d'équipe Pole emploi Nice Ouest,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant d'une des maisons des solidarités départementales de Nice Ouest, Nice Magnan ou les Vallées :
 - Madame Christine PICCINELLI - MSD Nice Ouest,
 - Madame Sandrine ALCARAS - MSD Nice Ouest,
 - Madame Sophie CAMERLO - MSD Magnan,
 - Madame Fabienne BAILLY-SIRI – MSD Magnan,
 - Madame Vanessa AVENOSO – MSD Les Vallées,
 - Madame Nathalie BELLATONI – MSD Les Vallées,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant du Centre communal d'action sociale de la commune de Nice :
 - Madame Aline NANDREA,
 - Monsieur Nicolas SART,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant du PLIE de la Métropole Nice Côte d'Azur :
 - Madame Sylvia ZAFFINI – référent PLIE,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant des bénéficiaires RSA.

Le Président de la Commission locale d'insertion de la délégation territoriale n°4 est membre de droit de l'équipe pluridisciplinaire de Nice-Ouest.

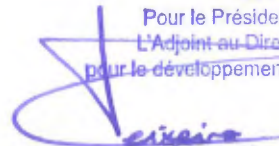
ARTICLE 5 : les autres dispositions de l'arrêté 2015-87 restent inchangées.

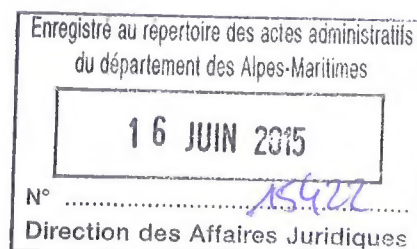
ARTICLE 10 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **10 JUIN 2015**

le Président du Conseil départemental
Eric CIOTTI

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

ARRÊTE N° 2015-154

modifiant l'arrêté 2015-88 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°3
rattachée à la Délégation territoriale n°6

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté 2015-88 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°3 est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent relatif à la Commission locale d'insertion n°3 et crée l'équipe pluridisciplinaire de Nice-Ariane.

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté 2015-88 portant sur le ressort de l'équipe pluridisciplinaire n°3 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire de Nice-Ariane s'étend aux territoires des maisons des solidarités départementales de Nice-Ariane et Saint-André-de-la-Roche.

ARTICLE 3 : l'article 3 de l'arrêté 2015-88 portant sur les missions de l'équipe pluridisciplinaire n°3 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire de Nice-Ariane assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 4 : l'article 4 de l'arrêté 2015-88 portant sur la composition de l'équipe pluridisciplinaire est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de :

- un représentant de Pôle emploi désigné par la direction territoriale :
 - Monsieur Gildas BRIEU – directeur Pôle emploi La Trinité,
 - Madame Véronique COSTE – responsable d'équipe Pôle emploi La Trinité,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant d'une des maisons des solidarités départementales Nice Ariane ou Saint-André-de-la-Roche :
 - Madame Soizic BEUCHOT - MSD Ariane,
 - Madame Joëlle RAINELLI - MSD Ariane,
 - Madame Evelyne BLANC - MSD Ariane,
 - Madame Marie-Jo ERBA - MSD Saint-André-de-la-Roche,
 - Madame Gabrielle LANOE - MSD Saint-André-de-la-Roche,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant du Centre communal d'action sociale de la commune de Nice :
 - Madame Audrey D'AUTHIER,
 - Madame Chloé TOUPENAY,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant du PLIE de la Métropole Nice Côte d'Azur :
 - Madame Sylvia ZAFFINI - référent PLIE,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant des bénéficiaires RSA.

Le Président de la Commission locale d'insertion de la délégation territoriale n°6 est membre de droit de l'équipe pluridisciplinaire de Nice-Ariane.

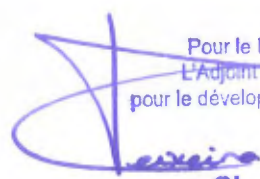
ARTICLE 5 : les autres dispositions de l'arrêté 2015-88 restent inchangées.

ARTICLE 6 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

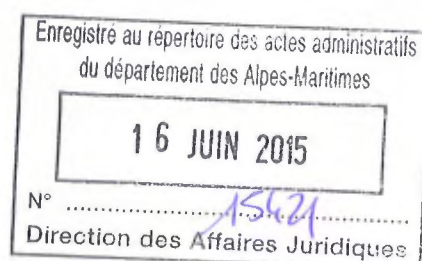
Nice, le **10 JUIN 2015**

Le Président du Conseil départemental
Eric CIOTTI

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

ARRETE N° 2015-155

modifiant l'arrêté 2015-89 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°4
rattachée à la Délégation territoriale n°6

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté 2015-89 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°4 est modifié comme suit :

ARTICLE 1er : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent relatif à la Commission locale d'insertion n°4 et créé l'équipe pluridisciplinaire de Menton.

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté 2015-89 portant sur le ressort de l'équipe pluridisciplinaire n°4 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire de Menton s'étend au territoire de la maison des solidarités départementales de Menton.

ARTICLE 3 : l'article 3 de l'arrêté 2015-89 portant sur les missions de l'équipe pluridisciplinaire n°4 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire de Menton assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 4 : l'article 4 de l'arrêté 2015-89 portant sur la composition de l'équipe pluridisciplinaire est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de :

- un représentant de Pôle emploi désigné par la direction territoriale :
 - Monsieur Gérald MAROL - directeur Pôle emploi Menton,
 - Madame Caroline DUGIED - responsable d'équipe Pôle emploi Menton,
 - Madame Patricia DEHAN - Conseillère Pôle emploi Menton,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant de la maison des solidarités départementales Menton :
 - Madame Elisabeth IMBERT-GASTAUD - MSD Menton,
 - Madame Laurence VESCOVI - MSD Menton,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant du Centre communal d'action sociale de la commune de Menton :
 - Madame Marie-Laure MORGADO,
 - Madame Céline REBAUDO,
 - Madame Valérie HENNEQUIN,
 - Madame Corinne DE AMICIS,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant des bénéficiaires RSA.

Le Président de la Commission locale d'insertion de la délégation territoriale n°6 est membre de droit de l'équipe pluridisciplinaire de Menton.

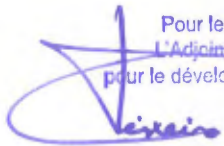
ARTICLE 5 : les autres dispositions de l'arrêté 2015-89 restent inchangées.

ARTICLE 6 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

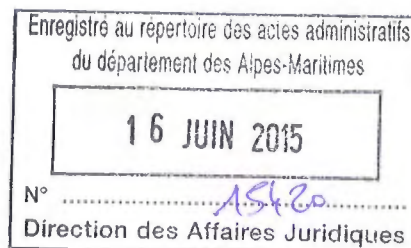
Nice, le **10 JUIN 2015**

le Président du Conseil départemental
Eric CIOTTI

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

ARRETE N° 2015-156

modifiant l'arrêté 2015-90 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°5
rattachée à la Délégation territoriale n°1

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté 2015-90 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°5 est modifié comme suit :

ARTICLE 1er : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent relatif à la Commission locale d'insertion n°5 et créé l'équipe pluridisciplinaire de Grasse.

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté 2015-90 portant sur le ressort de l'équipe pluridisciplinaire n°5 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire de Grasse s'étend aux territoires des maisons des solidarités départementales de Grasse-Nord, de Grasse-Sud.

ARTICLE 3 : l'article 3 de l'arrêté 2015-90 portant sur les missions de l'équipe pluridisciplinaire n°5 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire de Grasse assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 4 : l'article 4 de l'arrêté 2015-90 portant sur la composition de l'équipe pluridisciplinaire est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de :

- un représentant de Pôle emploi désigné par la direction territoriale :
 - Madame Arlette VILLANI - directrice Pôle emploi Grasse,
 - Monsieur Alain DESFONTAINE - responsable d'équipe Pôle emploi Grasse,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant d'une des maisons des solidarités départementales de Grasse Nord ou Grasse Sud :
 - Madame Anne-Marie CORVIETTO-ARQUE - MSD Grasse Nord,
 - Madame Adeline VALENTIN - MSD Grasse Nord,
 - Madame Patricia BRIZARD - MSD Grasse Nord,
 - Madame Martine JACOMINO - MSD Grasse Sud,
 - Madame Annie HUSKEN-ROMERO - MSD Grasse Sud,
 - Madame Carole LAURIE - MSD Grasse Sud,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant du Centre communal d'action sociale de la commune de Grasse :
 - Madame Sophie GUICHARD,
 - Madame Hélène BECH,
 - Madame Claire SPAGNOLI,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant du PLIE du Pays de Grasse :
 - Madame Sabine BEGUE,
 - Monsieur Kaïsse MEKHAZNI,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant des bénéficiaires RSA.

Le Président de la Commission locale d'insertion de la délégation territoriale n°1 est membre de droit de l'équipe pluridisciplinaire de Grasse.


ARTICLE 5 : les autres dispositions de l'arrêté 2015-90 restent inchangées.

ARTICLE 10 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

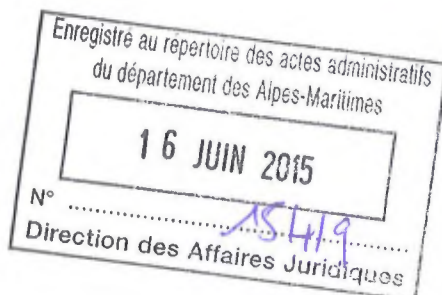
Nice, le **10 JUIN 2015**

le Président du Conseil départemental
Eric CIOTTI

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

ARRETE N° 2015-157

modifiant l'arrêté 2015-91 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°6
rattachée à la Délégation territoriale n°1

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté 2015-91 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°6 est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent relatif à la Commission locale d'insertion n°6 et créé l'équipe pluridisciplinaire d'Antibes.

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté 2015-91 portant sur le ressort de l'équipe pluridisciplinaire n°6 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire d'Antibes s'étend aux territoires des maisons des solidarités départementales d'Antibes et de Vallauris.

ARTICLE 3 : l'article 3 de l'arrêté 2015-91 portant sur les missions de l'équipe pluridisciplinaire n°6 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire d'Antibes assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 4 : l'article 4 de l'arrêté 2015-91 portant sur la composition de l'équipe pluridisciplinaire n°6 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de :

- un représentant de Pôle emploi désigné par la direction territoriale :
 - Monsieur Jean-Claude MORISSEAU – directeur Pôle emploi Antibes-Vallauris,
 - Madame Stéphanie SAN MARTINO - adjointe au directeur Pôle emploi Antibes-Vallauris,
 - Madame Sophie POUTZ LEPRETRE – responsable d'équipe Pôle emploi Antibes-Vallauris,
 - Madame Sandrine CAVALIER - responsable d'équipe Pôle emploi Antibes-Vallauris,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant d'une des maisons des solidarités départementales d'Antibes ou de Vallauris :
 - Madame Corinne DUBOIS – MSD Antibes,
 - Madame Véronique DAUTHIER – MSD Antibes,
 - Madame Monique LIONS – MSD Antibes,
 - Madame Gisèle BRUNO – MSD Antibes,
 - Madame Sylvie LUCATTINI – MSD Vallauris,
 - Madame Catherine PAOLINI – MSD Vallauris,
 - Madame Françoise COELS – MSD Vallauris,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant d'un Centre communal d'action sociale des communes d'Antibes ou de Vallauris :
 - Madame Marie Christine HERNANDEZ – CCAS Antibes,
 - Madame Geneviève LAURENT – CCAS Antibes,
 - Madame Isabelle CHAODOUR – urgence sociale CCAS Antibes,
 - Madame Malika ABAIDIA - urgence sociale CCAS Antibes,
 - Madame Martine MATHIEU – CCAS Vallauris,
 - Madame Germaine BERAUDO – CCAS Vallauris,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant des bénéficiaires RSA.

Le Président de la Commission locale d'insertion de la délégation territoriale n°1 est membre de droit de l'équipe pluridisciplinaire d'Antibes.


ARTICLE 5 : les autres dispositions de l'arrêté 2015-91 restent inchangées.

ARTICLE 6 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

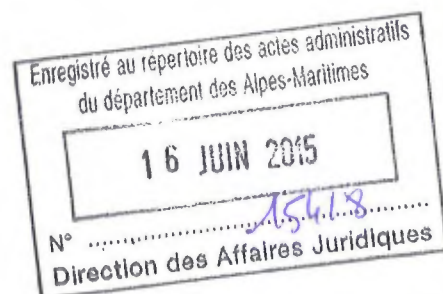
Nice, le **10 JUIN 2015**

le Président du Conseil départemental
Eric CIOTTI

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
~~L'Adjoint au Directeur général adjoint~~
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

ARRETE N° 2015-158

modifiant l'arrêté 2015-92 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°7
rattachée à la Délégation territoriale n°2

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté 2015-92 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°7 est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent relatif à la Commission locale d'insertion n°7 et créé l'équipe pluridisciplinaire de Cannes.

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté 2015-92 portant sur le ressort de l'équipe pluridisciplinaire n°7 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire de Cannes s'étend aux territoires des maisons des solidarités départementales de Cannes-Est, Cannes-Ouest et du Cannet.

ARTICLE 3 : l'article 3 de l'arrêté 2015-92 portant sur les missions de l'équipe pluridisciplinaire n°7 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire n°7 assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 4 : l'article 4 de l'arrêté 2015-92 portant sur la composition de l'équipe pluridisciplinaire est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de :

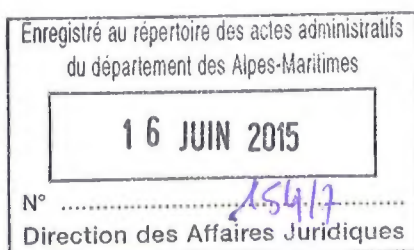
- un représentant de Pôle emploi désigné par la direction territoriale :
 - Monsieur Jean-Marie POUTZ - directeur Pôle emploi Le Cannet,
 - Monsieur Richard SANLIER - responsable d'équipe Pôle emploi Le Cannet,
 - Madame Agnès SIMOND - directrice Pôle emploi Cannes,
 - Monsieur Laurent POILANE - responsable d'équipe Pôle emploi Cannes,

- Monsieur Jean-Michel AUDREN - directeur Pôle emploi Mandelieu,
 - Madame Alexandra FICK - responsable d'équipe Pôle emploi Mandelieu,
 - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant d'une des maisons des solidarités départementales de Cannes-est, Cannes-Ouest ou du Cannel :
- Madame Muriel TANRE – MSD Cannes-Est,
 - Madame Isabelle COCHAIS – MSD Cannes-Est,
 - Madame Caroline AUDINAT – MSD Cannes-Ouest,
 - Madame Claire TAMBURINI – MSD Cannes-Ouest,
 - Madame Béatrice COUSIN – MSD Le Cannel,
 - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant d'un Centre communal d'action sociale des communes de Cannes, du Cannel ou de Mandelieu la Napoule :
- Madame Caroline SERRE – CCAS de Cannes,
 - Madame Stéphanie LAY – CCAS de Cannes,
 - Madame Sandrine RIGOLLET – CCAS de Cannes,
 - Madame Julie ROMAIN – CCAS de Cannes,
 - Madame Sylvie AVELLINO – CCAS Le Cannel,
 - Madame Machteld BARBIERI – CCAS Le Cannel,
 - Madame Nathalie GALVEZ – CCAS Le Cannel,
 - Madame Raphaëlle LEBLANC – CCAS de Mandelieu,
 - Madame Laurence CRNOJACKI – CCAS de Mandelieu,
 - Madame Ombeline JULIEN – CCAS de Mandelieu,
 - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant du PLIE de la Communauté d'agglomération des pays de Lérins ou du PLIE du Pays de Grasse :
- Monsieur Alexandre APPOLONIA – PLIE des Pays de Lérins,
 - Madame Virginie DE SAINT LUC – PLIE des Pays de Lérins,
 - Madame Leila EL HARIRI – PLIE des Pays de Lérins,
 - Madame Sabine BEGUE - PLIE du Pays de Grasse,
 - Monsieur Kaïsse MEKHAZNI - PLIE du Pays de Grasse,
 - ou son représentant dûment mandaté.
- un représentant des bénéficiaires RSA.

Le Président de la Commission locale d'insertion de la délégation territoriale n°2 est membre de droit de l'équipe pluridisciplinaire de Cannes.

ARTICLE 5 : les autres dispositions de l'arrêté 2015-92 restent inchangées.


ARTICLE 6 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **10 JUIN 2015**

le Président du Conseil départemental
Eric CIOTTI

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

ARRETE N° 2015-159

modifiant l'arrêté 2015-93 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°8
rattachée à la Délégation territoriale n°3

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté 2015-93 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°8 est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent relatif à la Commission locale d'insertion n°8 et crée l'équipe pluridisciplinaire de Cagnes-sur-Mer.

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté 2015-93 portant sur le ressort de l'équipe pluridisciplinaire n°8 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire de Cagnes-sur-Mer s'étend aux territoires des maisons des solidarités départementales de Cagnes-sur-Mer et de Saint-Laurent-du-Var.

ARTICLE 3 : l'article 1^{er} de l'arrêté 2015-93 portant sur les missions de l'équipe pluridisciplinaire n°8 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire de Cagnes-sur-Mer assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 4 : l'article 1^{er} de l'arrêté 2015-93 portant sur la composition de l'équipe pluridisciplinaire est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de :

- un représentant de Pôle emploi désigné par la direction territoriale :
 - Monsieur Noel BRUZZO – directeur Pôle emploi Cagnes-Villeneuve,
 - Madame Catherine WILMET – responsable d'équipe Pôle emploi Cagnes-Villeneuve,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant d'une des maisons des solidarités départementales de Cagnes-sur-Mer ou de Saint-Laurent-du-Var :
 - Madame Mireille RIGAUD – MSD Cagnes-sur-Mer,
 - Madame Pascale RIOU – MSD Cagnes-sur-Mer,
 - Madame Anne LOPEZ – MSD Cagnes-sur-Mer,
 - Madame Evelyne GOFFIN-GIMMELLO – MSD Saint-Laurent-du-Var,
 - Madame Fatima BIRAT-JAMOULI – MSD Saint-Laurent-du-Var,
 - Madame Laurence CORNILLON - MSD Saint-Laurent-du-Var,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant d'un Centre communal d'action sociale des communes de Cagnes-sur-Mer, Carros, La Colle sur Loup, Saint-Paul, Saint-Laurent-du-Var, Vence ou de Villeneuve-Loubet :
 - Monsieur Alain TONINI – CCAS de Cagnes-sur-Mer,
 - Madame Nathalie VALETTA – CCAS de Cagnes-sur-Mer,
 - Madame Céline HERRERA – CCAS de Cagnes-sur-Mer,
 - Madame Olivia COMBALASSE - CCAS de Saint-Laurent-du-Var,
 - Madame Armelle LOPEZ - CCAS de Saint-Laurent-du-Var,
 - Monsieur Philippe MACARIO - CCAS de Saint-Laurent-du-Var,
 - Madame Dominique BALLETT – CCAS de Villeneuve Loubet,
 - Madame Fabienne CROZAT - CCAS de Villeneuve Loubet,
 - Madame Véronique MARCE – CCAS de Vence,
 - Madame Nadia DJEGHLOUL – CCAS de Vence,
 - Madame Christine PAGLIONE – CCAS de Carros,
 - Madame Samia YACHOU – CCAS de Carros,
 - Monsieur Yves HEBRAIL – CCAS de La Colle sur Loup,
 - Madame Maryline CORDI – CCAS de La Colle Sur Loup,
 - Madame Monique MAURO – CCAS de Saint Paul,
 - Madame Odile MARTIN – CCAS de Saint Paul,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant du PLIE de la Métropole Nice Côte d'Azur :
 - Madame Sylvia ZAFFINI – référent PLIE,
 - Madame Véronique LEON – référent PLIE,
 - ou son représentant dûment mandaté.

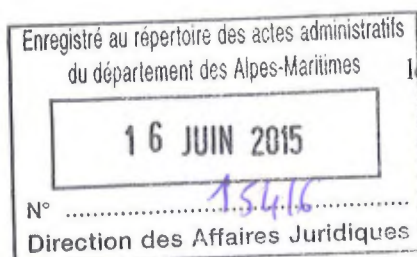
- un représentant des bénéficiaires RSA.

Le Président de la Commission locale d'insertion de la délégation territoriale n°3 est membre de droit de l'équipe pluridisciplinaire de Cagnes-sur-Mer.

ARTICLE 5 : les autres dispositions de l'arrêté 2015-93 restent inchangées.

ARTICLE 6 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 JUIN 2015



Le Président du Conseil départemental
Eric CIOTTI

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

ARRETE N° 2015-160

modifiant l'arrêté 2015-94 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°9
rattachée à la Délégation territoriale n°4

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté 2015-94 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire n°9 est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent relatif à la Commission locale d'insertion n°4 et créé l'équipe pluridisciplinaire de Nice-Cessole.

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté 2015-94 portant sur le ressort de l'équipe pluridisciplinaire n°9 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : le ressort de l'équipe pluridisciplinaire Nice-Cessole s'étend au territoire de la maison des solidarités départementales de Nice-Cessole.

ARTICLE 3 : l'article 3 de l'arrêté 2015-94 portant sur les missions de l'équipe pluridisciplinaire n°9 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : L'équipe pluridisciplinaire Nice-Cessole assure toutes les missions prévues aux articles L.262-31, L.262-37, L.262-39, L.262-40, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 4 : l'article 4 de l'arrêté 2015-94 portant sur la composition de l'équipe pluridisciplinaire est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.262-39 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'équipe pluridisciplinaire se compose de :

- un représentant de Pôle emploi désigné par la direction territoriale :
 - Madame Béatrice GENIN – directrice Pôle emploi Nice Nord,
 - Madame Aurélia TAILLAND – responsable d'équipe Pôle emploi Nice Nord,
 - Madame Delphine POUIT – conseiller référent Pôle emploi,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant de la maison des solidarités départementales de Nice Cessole :
 - Madame Hélène ROUMAJON – MSD Cessole,
 - Madame Françoise BEGUE – MSD Cessole,
 - Madame Dorianne CATTAROSSO – MSD Cessole,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant du Centre communal d'action sociale de la commune de Nice :
 - Madame Céline MERRET-LAFAILLE,
 - Madame Mélanie GRAILLE,
 - Madame Stéphanie POUJOL,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant du PLIE de la Métropole Nice Côte d'Azur :
 - Madame Christèle VERDE – référent PLIE,
 - Madame Silvia ZAFFINI – chargée de mission PLIE,
 - Monsieur Laurent LEONI – référent PLIE,
 - ou son représentant dûment mandaté.

- un représentant des bénéficiaires RSA.

Le Président de la Commission locale d'insertion de la délégation territoriale n°4 est membre de droit de l'équipe pluridisciplinaire Nice-Cessole.

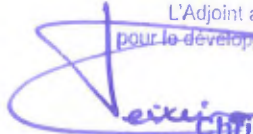
ARTICLE 5 : les autres dispositions de l'arrêté 2015-94 restent inchangées.

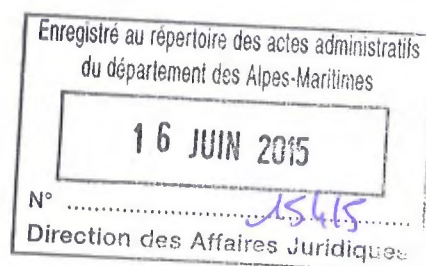
ARTICLE 6 : le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **10 JUIN 2015**

le Président du Conseil départemental
Eric CIOTTI

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA



Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DU PILOTAGE DES
POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARRETE N°2015-71

portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité l'évaluation de l'état d'autonomie des patients (usagers)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.231-1 et suivants et R. 232-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties et notamment son article L 3221-3 ;
- VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Eric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU la demande d'avis n° 250290 modifiée auprès de la CNIL le 17 Juin 2014 ;
- VU l'avis favorable de la CNIL en date du 2 Février 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité l'évaluation de l'état d'autonomie des patients

Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- État civil
- Vie personnelle (situation familiale)
- Santé
- Logement
- Habitudes de vie et comportement

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Etat civil	Département 06 – DGA DSH Service instructeur
- Vie personnelle (situation familiale)	Département 06 – DGA DSH Service instructeur
- Santé	Département 06 – DGA DSH Service instructeur
- Logement	Département 06 – DGA DSH Service instructeur
- Habitudes de vie et comportement	Département 06 – DGA DSH Service instructeur

Article 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du :

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Secrétariat général
DGA DSH
BP 3007
06201 Nice cedex 3

Article 5 : le Directeur Général Adjoint pour le Développement des Solidarités Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **16 AVR. 2015**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Pour le développement des solidarités humaines

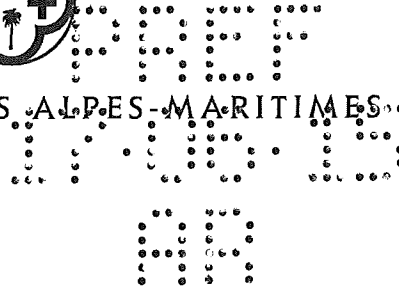
Philippe BAILBE

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ (N°2015-77)

portant fixation, à compter du 12 février 2015, du budget alloué
à l'ACCUEIL DE JOUR « LES CLÉMENTINES » à CANNES,
géré par l'association Autisme Apprendre Autrement

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Alpes-Maritimes et du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, en date du 9 juillet 2008, autorisant la création de 4 places d'accueil de jour à Cannes, liées au foyer d'accueil médicalisé « Les Clémentines » ;

Vu la convention du 2 septembre 2014 entre l'association Autisme Apprendre Autrement et le Conseil général des Alpes-Maritimes organisant le financement sous forme de dotation globale du prix de journée des établissements ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu le rapport de la visite conjointe du 23 janvier 2015 délivrant, à compter du 12 février 2015, la conformité relative à l'ouverture de 4 places de l'ACCUEIL DE JOUR « LES CLÉMENTINES » à Cannes ;

Vu le budget en année pleine, transmis le 6 février 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACCUEIL DE JOUR « LES CLÉMENTINES » à Cannes, géré par l'association Autisme Apprendre Autrement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACCUEIL DE JOUR « LES CLÉMENTINES » à Cannes, géré par l'association Autisme Apprendre Autrement, à compter du 12 février 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 981 €	72 629 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	58 203 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	2 445 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	64 401 €	72 629 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 228 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 12/02/2015		93,74 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du 12 février 2015 : **93,74 €**.

Ce prix de journée continuera de s'appliquer au 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la fixation du prix de journée 2016.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, à compter du 12 février 2015, s'élève à **64 401 €**, soit **11 versements mensuels arrondis à 5 855 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'ACCUEIL DE JOUR « LES CLÉMENTINES » à Cannes, géré par l'association Autisme Apprendre Autrement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **15 JUIN 2015**

Le Président
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur général adjoint
 pour le développement des solidarités humaines,


 Philippe BAILBÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DU PILOTAGE DES
POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARRETE N°2015-135

portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des dossiers de demande d'APA et l'évaluation à domicile

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.231-1 et suivants et R. 232-1 et suivants ;
 Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties et notamment son article L 3221-3;
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Eric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 Vu la demande d'avis sur la modification de la déclaration n° 1626034 DA7 – Gestion des demandes d'APA auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;
 Vu l'avis réputé favorable de la CNIL en date du 22 mars 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la gestion des dossiers de demande d'APA et l'évaluation à domicile.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- État civil
- Vie personnelle (situation familiale)
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- N° de sécurité sociale
- Données de santé

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Etat-civil	Département 06 – DGA DSH, services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, médecins traitants
- Vie personnelle	Département 06 – DGA DSH, services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, médecins traitants
- Vie professionnelle	Département 06 – DGA DSH, services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, médecins traitants
- Situation économique et financière	Département 06 – DGA DSH, services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, médecins traitants
- N° de sécurité sociale	Département 06 – DGA DSH, services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, médecins traitants
- Données de santé	Département 06 – DGA DSH, services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, médecins traitants

ARTICLE 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du :

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
 Secrétariat général
 DGA DSH
 BP 3007
 06201 Nice cedex 3

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint pour le Développement des Solidarités Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 MAI 2015

Le Président du Conseil départemental,
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur général adjoint
 Pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DU PILOTAGE DES
POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARRETE N°2015-150

portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la « gestion des rendez vous du contrôle médical et études épidémiologiques et statistiques »

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
 Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties et notamment son article L 3221-3;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.2111-1 et suivants ;
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Eric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 Vu la demande d'avis n° 107317 modifiée auprès de la CNIL le 17 juin 2014 ;
 Vu l'avis favorable de la CNIL en date du 2 février 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la « gestion des rendez vous du contrôle médical et études épidémiologiques et statistiques ».

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- État-civil (*identité*)
- Situation familiale
- Logement
- Vie Professionnelle
- Santé

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- État-civil	Département 05 - DGA DSH Partenaires conventionnés
- Situation familiale	Département 05 - DGA DSH Partenaires conventionnés
- Logement	Département 06 - DGA DSH Partenaires conventionnés
- Vie Professionnelle	Département 06 - DGA DSH Partenaires conventionnés
- Santé	Département 06 - DGA DSH Partenaires conventionnés

ARTICLE 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du :

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Secrétariat général
DGA DSH
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 5 : le Directeur Général Adjoint pour le Développement des Solidarités Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 04 JUIN 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE

Délégation des relations
institutionnelles et de
l'offre de soins

158/10

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DEPARTEMENTALE
POUR L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE DANS LE HAUT ET MOYEN PAYS**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Madame Floriane CHESTA, masseur-kinésithérapeute libéral, installée au Centre Médico-social (CMS) – 6 avenue Alexandre Durandy, 06470 GUILLAUMES.

d'autre part.

Préambule

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en terme d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins. C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux, les dentistes ainsi que pour les kinésithérapeutes, les infirmiers et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé, par l'assemblée départementale, par délibération du 31 janvier 2014, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé des haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014.

Une commission technique d'évaluation comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de proposer l'octroi d'une aide aux élus du Département.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagement du bénéficiaire

Madame Floriane CHESTA s'engage à s'installer sur la commune de Guillaumes en qualité de masseur-kinésithérapeute libéral.

Elle exercera son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

Article 2 : Participation aux politiques du Département

Le Département engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que des opérations de dépistages organisés des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au bénéficiaire de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Le programme de ces actions sera diffusé trimestriellement pour permettre une meilleure programmation des actions communes et une bonne collaboration entre les services du Département et le bénéficiaire. Cette collaboration porte pour le bénéficiaire sur sa participation active et/ou sur son rôle de relais d'information.

Il est demandé également au bénéficiaire de participer à des actions de promotion de la médecine rurale. Il est attendu enfin, dans le cadre de la télémédecine départementale « medicin@pais », que le bénéficiaire utilise ce dispositif, s'il existe dans son secteur géographique, afin de permettre aux patients de bénéficier de téléconsultations/téléexpertises avec des spécialistes notamment implantés au CHU de Nice. Ceci implique la signature d'une convention de télémédecine entre le bénéficiaire et le Département et son inscription dans le contrat de télémédecine signé entre le Département et l'ARS PACA le 21 mars 2013. Il utilisera à cet effet les dispositifs validés dans ledit contrat.

L'ensemble de ces indicateurs sera arrêté avec chaque bénéficiaire.

Article 3 : Montant de la subvention

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % au maximum de la dépense engagée, calculée sur les devis ou factures transmis, plafonné 5 000 € TTC pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à 2 686,66 € sur un montant de factures de 5 373,32 €.

Article 4 : Versement de la subvention

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

Article 5 : Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département – délégation des relations institutionnelles et de l'offre de soins – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le praticien se trouverait dans l'obligation de quitter le secteur dans les trois années suivant la notification de la présente convention, il devra rembourser une partie de l'aide financière calculée au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de trois années.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Litige

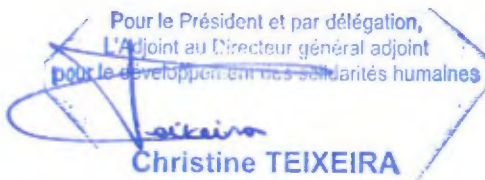
En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

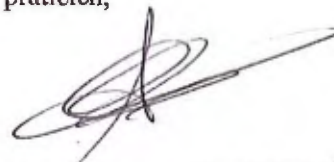
Fait à Nice, le

05 MAI 2015

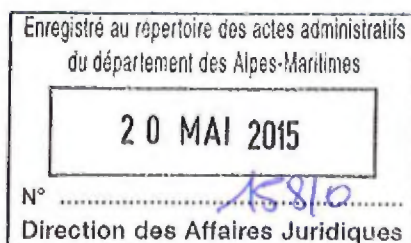
Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le président,

Le praticien,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



Floriane CHESTA
Masseur-Kinésithérapeute
N° ADELI : 067047472
CMS - 6 av. Alexandre Durandy - 06470 Guillaumes
04 93 05 56 47 - 06 89 45 69 95
florianechestamk@orange.fr



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX VACCINATIONS PUBLIQUES

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Eric CIOTTI, Président en exercice, domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, 147 bd du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015,

d'une part,

ET :

La Commune de Menton, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Claude GUIBAL, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, 17 rue de la République, BP 69, 06502 Menton cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du**20 JUIN 2014**

d'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L.3111-2, L.3111-3, L.3111-11, L.3112-2, L.3112-3, L.1422-1, L.1423-1, L.1423-2, du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG ;

Vu la convention entre l'Agence régionale de santé et le Département, portant délégation de compétences au Département des Alpes-Maritimes, pour l'année 2015 ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la Commune de Menton, signée le 4 juillet 2014, et valable pour l'exercice 2014.

PREAMBULE

Le Département est chargé de l'organisation générale du service de la vaccination aux termes de la convention signée pour l'année 2015, portant délégation de compétences Département par l'État. Son article 2 précise la poursuite des actions mises en œuvre par la coordination technique départementale des vaccinations (annexe 1).

Les services communaux d'hygiène et de santé des Communes d'Antibes, Cannes, Grasse, Menton et Nice exercent des activités en matière de vaccination aux termes d'une convention signée avec le Département et renouvelée annuellement.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire de la commune de Menton.

Article 2 : MISSIONS

La Commune, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé, et le Département dans le cadre de son service de vaccination, assurent chacun, l'organisation et le financement des vaccinations sur la base du calendrier vaccinal en vigueur.

La Commune, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé assure et finance les missions suivantes, à savoir :

- l'organisation des convocations ;
- la réalisation des vaccinations obligatoires ;
- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

La Commune peut effectuer, dans le cadre de ses actions de santé, la mise en œuvre des vaccinations antituberculeuses BCG.

La Commune :

- peut assurer la vaccination des personnes résidant hors de sa commune sur le territoire de santé de proximité ;
- s'efforce d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'Agence régionale de santé (ARS).

La Commune peut organiser des séances de vaccination en collaboration avec l'Éducation nationale dans les établissements scolaires.

Article 3 : CLAUSES TECHNIQUES

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'ARS, le Département et la Commune en liaison avec la coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal, et les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut Comité de santé publique, chacun dans le cadre de leur compétence.

Les vaccinations effectuées par la Commune sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département met à la disposition de la Commune, les vaccins associés suivants :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'haemophilus influenzae type B conjugué (DTCaPHib),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole).

Le Département restituera à la Commune, les vaccins obligatoires administrés aux personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, d'après le tableau récapitulatif (annexe 2). Celui-ci devra être transmis à la fin de chaque trimestre, au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, bureau 408, centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

Article 4 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de la vaccination antituberculeuse, le Département versera à la Commune une participation financière pour les tests tuberculiques pratiqués (annexe 3) et pour la vaccination contre le BCG (annexe 4).

En ce qui concerne les vaccinations hors BCG, en faveur des personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, le Département versera à la Commune une participation financière pour l'acte vaccinal (annexe 6).

Les annexes 5 et 7 dûment complétées devront être adressées avant le 31 décembre 2015, au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, bureau 408, centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

Article 5 : MOYENS

La Commune fournit le personnel et les moyens techniques notamment informatiques nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le cadre de leurs actions, et dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 8.

Article 6 : ECHANGES DE DONNEES

La Commune transmet au Département les éléments nécessaires à la tenue des indicateurs de santé demandés par le directeur général de l'ARS, selon les modèles joints en annexes 9 et 10.

La Commune peut participer aux études épidémiologiques et actions de santé publique en matière de vaccination.

Article 7 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Son terme est fixé au 31 décembre 2015. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Article 8 : MODIFICATIONS

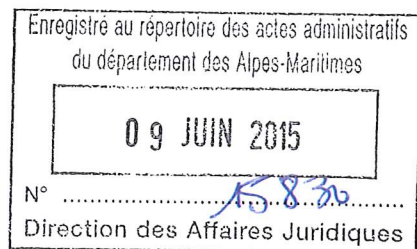
La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

Article 9 : RESILIATION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties, à l'occasion de l'application de la présente, fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.



Fait en trois exemplaires originaux

Nice le, **26 MAI 2015**

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le Président,**

**Pour la Commune de Menton,
Le Maire,**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ

Jean-Claude GUIRAL

ANNEXES
CONVENTION RELATIVE AUX VACCINATIONS PUBLIQUES

ANNEXE 1

COORDINATION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES VACCINATIONS

Responsable : Madame le docteur Mai-Ly DURANT

INTERET

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le département s'est doté d'une coordination départementale regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'ARS et auquel le département des Alpes Maritimes est associé. L'objectif est de rechercher une cohérence des actions et de mutualiser les partenaires.

OBJECTIFS

- favoriser la mise en œuvre du calendrier vaccinal notamment pour les vaccinations recommandées, élaboré par le comité technique des vaccinations ;
- tenir compte de l'évolution du contexte départemental en particulier l'épidémiologie des maladies transmissibles, la situation socio-économique et la couverture vaccinale de la population ;
- fédérer les institutions et les professionnels du secteur public et libéral pour organiser de façon active une politique vaccinale.

MISSIONS

- mettre en commun et analyser les données ;
- élaborer des orientations sur la base de ces analyses ;
- proposer la mise en place des vaccinations publiques ;
- envisager les participations financières ;
- communiquer auprès des professionnels de santé, pour l'actualisation de leurs connaissances ;
- développer les actions de communications destinées au public.

COMPOSITION

Cette structure regroupera des représentants des acteurs concernés :

- Agence régionale de santé (ARS) ;
- Département ;
- Caisse primaire d'assurance maladie ;
- Services communaux d'hygiène et de santé ;
- Services hospitaliers ;
- Ordre des médecins, de l'association des pédiatres, de la médecine du travail, des mutuelles et de l'union régionale des médecins libéraux ;
- Direction académique des services de l'Éducation nationale.

ORGANISATION

- secrétariat assuré par le Département ;

- réunions annuelles afin d'arrêter les orientations prises en commun ;
- groupes de travail suivant les thèmes ;
- objectifs pour les années à venir.

PERSPECTIVES 2015

- améliorer l'information du public et des professionnels de santé par la mise en place d'un «relais vaccinations» ;
- participer aux programmes de santé sur les vaccinations.

ANNEXE 3**TEST TUBERCULINIQUE (IDR) DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN TEST IDR**

Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	5 mn	1,97 €
	coût unitaire du flacon		
test IDR (flacon pour 10 ml)*	7,36 €		1,47 €
Frais de gestion 20%			1,03 €
coût pour 1 test IDR			6,16 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 tests IDR

ANNEXE 4**VACCINATION CONTRE LE BCG DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE**

	coût horaire	temps	coût global
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
	coût unitaire du flacon		
Vaccin BCG SSI (flacon pour 10 ml)*	8,82 €		1,76 €
Frais de gestion 20%			1,48 €
coût pour 1 acte vaccinal contre le BCG			7,18 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 actes vaccinaux

ANNEXE 6**VACCINATION HORS BCG DANS UN CENTRE DE VACCINATION
POUR LES PERSONNES RESIDANT HORS DE LA COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE
PROXIMITE****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE**

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
Frais de gestion 20%			1,13 €
coût pour 1 acte vaccinal			6,76 €

Annexe 8

Dispositions relatives aux centres de vaccination

a) Dispositions générales

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter ; leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun. Un fléchage indique clairement le lieu de la consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical du centre est communiqué au Directeur Général de l'ARS à la signature de la présente convention et en cas de remplacement.

Les centres développent, à l'égard des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite, des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R.5121-150 et suivants du code de la santé publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

b) Locaux et installations matérielles

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé,
- du matériel stérile à usage unique,
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des containers de sécurité,
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

c) Conditions de fonctionnement

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement, le nom du responsable et les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

II- Dispositions particulières

a) personnels

L'équipe minimum est constituée de deux personnes, dont au moins un médecin qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination.

b) locaux et matériel

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente et une pièce pour vacciner, équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

c) règles de bonne pratique

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- entretien individuel d'information et de conseil ;
- pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique ;
- inscription de l'acte (pathologie, date, marque du vaccin et numéro de lot de fabrication) et du nom du vaccinateur sur le registre. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et du Haut Conseil de la santé publique.

d) registres de vaccination

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les nom et prénom et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, la marque du vaccin, son lot de fabrication et le nom du vaccinateur.

Le registre fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

e) disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves

Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

ANNEXE 9

VACCINATIONS

* 1 questionnaire par structure/service

Département 06

Année 2015

Nom de la structure/service :		Personne ayant rempli le questionnaire	
Adresse :		M.....	
.....		Tél.....	
.....			
Tél :			
Responsable :			
Structure/service relevant d'une collectivité territoriale		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
<u>CONSIGNES DE REMPLISSAGE :</u>		<ul style="list-style-type: none"> - Ne laisser aucune case à blanc - Indiquer « 0 » si la donnée est nulle - « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible 	
ORGANISATION			
Nombre de sites permanents de vaccination gérés par la structure		
SITE 1 (nom) :			
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :			
.....			
.....			
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :		
.....			
.....			
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :		
Nombre total de vaccins administrés sur le site :		
SITE 2 (nom) :			
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :			
.....			
.....			
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :		
.....			
.....			
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :		
Nombre total de vaccins administrés sur le site :		
SITE 3 ... (remplir 1 tableau par site)			

Activité vaccinale du centre départemental de vaccination *	
Nombre total de personnes vaccinées
Nombre total de vaccins pratiqués
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu scolaire
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu pénitentiaire
Nombre total de vaccins pratiqués à l'extérieur des sites permanents
Préciser les lieux de vaccination hors sites permanents :	

File active des personnes vaccinées	
Pourcentage hommes/femmes
Pourcentage par tranches d'âge :	
• < 3 ans
• [3 ans - 6 ans[.....
• [6 ans – 15 ans[.....
• [15 ans – 20 ans[.....
• [20 ans – 30 ans[.....
• [30 ans – 60 ans[.....
• > 60 ans
Pourcentage résidant dans le département
Pourcentage résidant dans la région
Proportions habitat rural, semi-rural, urbain
Pourcentage de personnes ayant un médecin traitant
Pourcentage de personnes bénéficiaires CMU ou AME
Pourcentage primo-vaccinations

* centre départemental de vaccinations : activités faites par convention avec les services communaux d'hygiène et de santé et par le département

Partenariats	
Nombre de partenaires ponctuels (lister les partenaires
Nombre de partenaires travaillant en réseau avec le centre (lister les partenaires)
Nombre de partenaires avec lesquels une convention a été signée (lister les partenaires)

ANNEXE 10**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE (RAP) POUR LES CENTRES DE VACCINATIONS**

(A adresser au directeur général de l'ARS)

Département : _____ **Région :** _____ **Année (= N-1) :** 20__ __
 Centre habilité [_____] ou conventionné (Département) [_____]

Nom de l'établissement / structure / service : ----- ----- Adresse postale ----- --- ----- --- E-mail ----- ----- Téléphone : ----- Responsable : ----- --- --	Personne ayant rempli le questionnaire Nom : ----- --- Fonction : ----- Téléphone. : ----- e-mail: -----
---	--

Consignes

- Le rapport, demandé lors de l'année en cours N, concerne les données de l'année précédente (soit N-1)
- Ne laisser aucun blanc
- Pour les réponses « Oui ou Non », entourer la bonne réponse
- Indiquer « 0 » si la donnée est nulle ; « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible.

1. ORGANISATION**Le centre est-il ouvert au moins une fois par semaine ?**

(Définition : le centre est un lieu fixe où, de façon permanente ou à des horaires fixes, des vaccinations sont pratiquées de façon exclusive par du personnel dédié)

Si oui, préciser **par semaine** :

- Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public (pour les centres calculant en journées de travail, une demi-journée équivaut à 3 heures et demie) [_____]
- Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) :
- Le centre est-il ouvert en horaires décalés (c'est-à-dire : avant 9h et/ ou entre 12h et 14h et/ou après 18h) ? Oui ou Non
Oui ou Non
 - Si oui, préciser :

Si non, préciser **par mois** :

- Nombre de jours d'ouverture : [_____]
- Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public [_____]
- Nombre total d'heures d'ouverture où les personnes peuvent être vaccinées [_____]
- Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) Oui ou Non

Autres horaires (moins d'une fois par mois) ; si oui, préciser :

Oui ou Non

3. SYSTEME D'INFORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le centre dispose-t-il d'un logiciel pour la gestion des dossiers des consultants ? Oui ou Non <li style="padding-left: 20px;">▪ Si oui, préciser lequel [_____] <li style="padding-left: 20px;">▪ Permet-il l'agrégation automatique des données pour remplir le rapport d'activité et de performance ? Oui ou Non • D'autres logiciels (gestion de stocks, comptabilité, ...) sont-ils disponibles ? Oui ou Non <li style="padding-left: 20px;">▪ Si oui, préciser quel(s) logiciel(s) [_____] 	
4. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : PERSONNES VACCINEES	
<p>Tous sites confondus (<i>centre, annexes/antennes, sites mobiles, lieux intervention ponctuelle, partenaires, autres organisations</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de consultations médicales : [_____] <i>Il correspond au nombre total de personnes ayant consulté et ayant bénéficié ou non d'un acte vaccinal. Ainsi une même personne qui a reçu successivement au cours de l'année écoulée une vaccination complète hépatite B (3 injections), une vaccination diphtérie-tétanos-polio, puis une vaccination contre la grippe est comptée 5 fois si toutes les injections sont réalisées par le centre. Sont également comptabilisées dans ce nombre total toutes les personnes ayant consulté mais non vaccinées.</i> <li style="padding-left: 20px;">▪ Nombre total de personnes vaccinées [_____] <li style="padding-left: 20px;">▪ Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [_____] 	
<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage d'hommes vaccinés [____][_____] • Nombre total et pourcentage de femmes vaccinées [____][_____] • Non documentés : nombre et pourcentage [____][_____] 	<p>Nbre %</p>
<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de personnes vaccinées par tranches d'âge : <ul style="list-style-type: none"> – 0 - 2 ans [_____] – > 2 ans - < 7 ans [_____] – ≥ 7 ans - < 16 ans [_____] – ≥ 16 ans - < 26 ans [_____] – ≥ 26 ans - < 65 ans [_____] – ≥ 65 ans [_____] 	

<p>Répartition selon les sites</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [_____] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [_____] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Annexes ou antennes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [_____] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [_____] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [_____] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [_____] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [_____] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- - Nombre de personnes vaccinées [_____] 	
<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant dans le département [_____][_____] • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant hors département mais résidant dans la région [_____][_____] 	<p>Nbre %</p>
<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées bénéficiaires de la CMU ou de l'AME ou de la prise en charge pour « soins urgents » [_____][_____] • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées ne disposant pas de complémentaire santé (assurance ou mutuelle) [_____][_____] (ce qui inclut les personnes sans aucune couverture sociale) 	<p>Nbre %</p>

5. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : VACCINS ADMINISTRES et TESTS PREVACCINAUX

<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de vaccins administrés [_____] <p>(un vaccin est défini comme une injection d'une dose vaccinale quel que soit le nombre de valences contenues dans l'ampoule ; ainsi une injection d'Infanrix Hexa® comptera pour un vaccin administré comme une injection de Prévenar® ou de Gardasil®)</p>	
<p>Répartition selon les sites</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés [_____] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Antennes ou Annexes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés [_____] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés [_____] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés [_____] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- - Nombre de vaccins administrés [_____] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de fois où le centre de vaccination est sollicité par les autorités sanitaires pour intervenir autour d'un ou plusieurs cas groupés de maladies à prévention vaccinale [_____] • Si possible, préciser quel vaccin a été utilisé et combien de vaccins ont été administrés : <ul style="list-style-type: none"> - Vaccination contre les infections invasives à méningocoque <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés [_____] - Vaccination contre rougeole, oreillons, rubéole <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés [_____] - Vaccination contre la coqueluche <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés [_____] - Autre vaccination : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés [_____] ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés [_____] 	

Papillomavirus humains (HPV) ▪ Cervarix / Gardasil	
Pneumocoque ▪ Enfants : Prevenar / Pneumo23 Adultes : Pneumo23	
Poliomyélite ▪ Imovax Polio	
Rougeole ▪ Rouvax	
Rougeole / Oreillons / Rubéole ▪ MMR Vax / Priorix / ROR Vax	
Rubéole ▪ Rudivax	
Tétanos ▪ Vaccin tétanique Pasteur	
Varicelle ▪ Varilrix / Varivax	
Autres vaccins (préciser le nom) :	
Tests pré-vaccinaux réalisés par le centre lui-même (ne pas prendre en compte les tests effectués par d'autres structures, même dans le cadre d'une convention avec le centre)	Nombre
Intradermoréaction à la tuberculine	
Sérologie Hépatite B	
Autres tests sérologiques, préciser :	
6. PHARMACOVIGILANCE	
• Nombre annuel de déclarations à votre centre de pharmacovigilance :	[_____]

7. ACTIVITE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA VACCINATION

Actions d'information, de formation et de communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Participation aux actions de la Semaine Européenne de la Vaccination (SEV) 	<p style="color: #008080;">Oui ou Non</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Actions collectives (y compris celles de la SEV) auprès de publics non professionnels (grand public, groupes ciblés) 	<p style="color: #008080;">Oui ou Non</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Préciser le nombre d'actions réalisées par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) : 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communiqués ou encarts dans la presse écrite 	<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens radio ou télévisuel 	<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conférences – débats 	<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Expositions commentées 	<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Distribution de dépliants ou autres supports d'information 	<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions de sensibilisation auprès de groupes ciblés 	<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres actions, préciser : 	<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/>
<ul style="list-style-type: none"> - Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions <i>(ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</i> 	<input style="width: 120px; height: 25px;" type="text"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Actions (incluant celles de la SEV) auprès d'étudiants dans les filières de santé, de professionnels de santé ou de personnels dans les structures médicosociales (crèches, établissements pour personnes handicapées, pour personnes âgées, ..) 	<p style="color: #008080;">Oui ou Non</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Préciser le nombre de ces actions par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Encarts / articles de presse écrite professionnelle ou institutionnelle 	<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Idem dans newsletters informatiques 	<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conférences-débats / EPU 	<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Séminaires / ateliers de formation / formation continue 	<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/>

<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires ponctuels - Les lister : 	[_____]
---	-----------

COMMENTAIRES

9. PERFORMANCE / REPARTITION DU BUDGET

Montants alloués au centre de vaccination (en euros)

	Année* N-2	Année* N-1
Montant des subventions allouées (État et/ou Département)		
Autres contributions financières allouées		
Montant total des ressources financières du centre		

* Les données de performance, demandées lors de l'année en cours N, concernent les données des deux années précédentes (soit N-1 et N-2).

<p>Existe-t-il des contributions non valorisées ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser le(s) contributeur(s) : 	<p>Oui ou Non</p>
--	-------------------

Montant total et Répartition des dépenses de l'année N-1 (en euros)	
Type de dépenses	Montant
Montant total des dépenses du centre	
Personnels <i>(rémunérations, charges sociales, formation continue/ professionnelle)</i>	
Achats de vaccins et d'autres produits médicaux (montant total) :	[_____]
• Vaccins (montant total)	[_____]
• Autres médicaments et consommables médicaux (<i>adrénaline, petit matériel, compresses, désinfectants, ...</i>)	[_____]
Dépenses pour les actions de promotion pour le public et les professionnels <i>(achats de matériels, frais d'impression, publications, frais de déplacements, etc.)</i>	
Coût de fonctionnement du centre, autres charges ou dépenses <i>(coût de structure, locations, bureautique, mobiliers, fournitures, maintenance informatique, entretien, réparations, assurances, impôts, taxes, charges financières, frais de déplacements hors actions de promotion...)</i>	
Une convention a-t-elle été passée avec la CPAM pour la prise en charge des vaccins (part assurance maladie) ?	Oui ou Non
Est-elle envisagée?	Oui ou Non
Si oui, pour quels types de vaccins ?	
Modalité du conventionnement avec l'assurance maladie ?	
▪ convention individuelle avec utilisation de la carte vitale	Oui ou Non
▪ budget forfaitaire lié à l'activité prévisionnelle	Oui ou Non
▪ Autres :	Oui ou Non

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DEPARTEMENTALE
POUR L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE DANS LE HAUT ET MOYEN PAYS**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Monsieur le Docteur Anthony FALCO, dentiste libéral, installé au 18 rue des Communes de France, 06660 SAINT ETIENNE DE TINÉE.

d'autre part.

Préambule

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en terme d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins. C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux, les dentistes ainsi que pour les kinésithérapeutes, les infirmiers et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé, par l'assemblée départementale, par délibération du 31 janvier 2014, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé des haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014.

Une commission technique d'évaluation comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de proposer l'octroi d'une aide aux élus du Département.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagement du bénéficiaire

Monsieur le Docteur Anthony FALCO s'engage à s'installer sur la commune de Saint Etienne de Tinée en qualité de dentiste libéral.

Il exercera son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

Article 2 : Participation aux politiques du Département

Le Département engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que des opérations de dépistages organisés des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au bénéficiaire de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Le programme de ces actions sera diffusé trimestriellement pour permettre une meilleure programmation des actions communes et une bonne collaboration entre les services du Département et le bénéficiaire. Cette collaboration porte pour le bénéficiaire sur sa participation active et/ou sur son rôle de relais d'information.

AF

Il est demandé également au bénéficiaire de participer à des actions de promotion de la médecine rurale.

Il est attendu enfin, dans le cadre de la télémédecine départementale « *medicin@pais* », que le bénéficiaire utilise ce dispositif, s'il existe dans son secteur géographique, afin de permettre aux patients de bénéficier de téléconsultations/téléexpertises avec des spécialistes notamment implantés au CHU de Nice. Ceci implique la signature d'une convention de télémédecine entre le bénéficiaire et le Département et son inscription dans le contrat de télémédecine signé entre le Département et l'ARS PACA le 21 mars 2013. Il utilisera à cet effet les dispositifs validés dans ledit contrat.

L'ensemble de ces indicateurs sera arrêté avec chaque bénéficiaire.

Article 3 : Montant de la subvention

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % au maximum de la dépense engagée, calculée sur les devis ou factures transmis, plafonné 5 000 € TTC pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à 2 626 € sur un montant de factures de 23 539,85 € ; un premier acompte de 2 374 € ayant déjà été versé Docteur Anthony FALCO par le Département par mandat n°49266 du 20/09/2013 bordereau n°12426.

Article 4 : Versement de la subvention

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

Article 5 : Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département – délégation des relations institutionnelles et de l'offre de soins – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le praticien se trouverait dans l'obligation de quitter le secteur dans les trois années suivant la notification de la présente convention, il devra rembourser une partie de l'aide financière calculée au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de trois années.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Litige

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

28 AVR. 2015

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le président,

Le praticien,

Le Président.
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le département des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Docteur Anthony FALCO
CHIRURGIEN DENTISTE
10 rue des communes de France
06660 ST ETIENNE DE TINEE - Tél : 04 93 02 42 11
N° 06 4 03 662 7

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

13 MAI 2015

N°
Direction des Affaires Juridiques

AF

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DEPARTEMENTALE
POUR L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE DANS LE HAUT ET MOYEN PAYS**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Monsieur le Docteur Laurentiu IONUS, dentiste libéral, installé au 13 avenue Alexandre Durandy, 06470 GUILLAUMES.

d'autre part.

Préambule

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en terme d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins. C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux, les dentistes ainsi que pour les kinésithérapeutes, les infirmiers et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé, par l'assemblée départementale, par délibération du 31 janvier 2014, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé des haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014.

Une commission technique d'évaluation comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de proposer l'octroi d'une aide aux élus du Département.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagement du bénéficiaire

Monsieur le Docteur Laurentiu IONUS s'engage à s'installer sur la commune de Guillaumes en qualité de dentiste libéral.

Il exercera son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

Article 2 : Participation aux politiques du Département

Le Département engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que des opérations de dépistages organisés des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au bénéficiaire de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Le programme de ces actions sera diffusé trimestriellement pour permettre une meilleure programmation des actions communes et une bonne collaboration entre les services du Département et le bénéficiaire. Cette collaboration porte pour le bénéficiaire sur sa participation active et/ou sur son rôle de relais d'information.

Il est demandé également au bénéficiaire de participer à des actions de promotion de la médecine rurale. Il est attendu enfin, dans le cadre de la télémédecine départementale « *medecin@pais* », que le bénéficiaire utilise ce dispositif, s'il existe dans son secteur géographique, afin de permettre aux patients de bénéficier de téléconsultations/teléexpertises avec des spécialistes notamment implantés au CHU de Nice. Ceci implique la signature d'une convention de télémédecine entre le bénéficiaire et le Département et son inscription dans le contrat de télémédecine signé entre le Département et l'ARS PACA le 21 mars 2013. Il utilisera à cet effet les dispositifs validés dans ledit contrat.

L'ensemble de ces indicateurs sera arrêté avec chaque bénéficiaire.

Article 3 : Montant de la subvention

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % au maximum de la dépense engagée, calculée sur les devis ou factures transmis, plafonné 5 000 € TTC pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à 5 000 € sur un montant de factures de 30 000 €.

Article 4 : Versement de la subvention

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

Article 5 : Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département – délégation des relations institutionnelles et de l'offre de soins – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le praticien se trouverait dans l'obligation de quitter le secteur dans les trois années suivant la notification de la présente convention, il devra rembourser une partie de l'aide financière calculée au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de trois années.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Litige

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

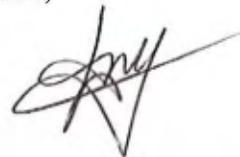
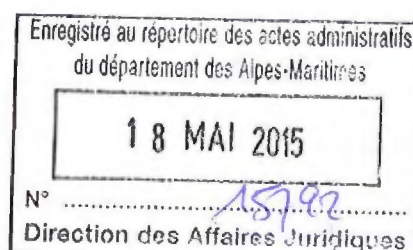
28 AVR. 2015

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le président,

Le praticien,

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DEPARTEMENTALE
POUR L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE DANS LE HAUT ET MOYEN PAYS**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Madame le Docteur Pauline KHOURI, médecin libéral généraliste, installée au quartier du Clot – La Bolline, 06420 VALDEBLORE.

d'autre part.

Préambule

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en terme d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins. C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux, les dentistes ainsi que pour les kinésithérapeutes, les infirmiers et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé, par l'assemblée départementale, par délibération du 31 janvier 2014, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé des haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014.

Une commission technique d'évaluation comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de proposer l'octroi d'une aide aux élus du Département.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagement du bénéficiaire

Madame le Docteur Pauline KHOURI s'engage à s'installer sur la commune de Valdeblore en qualité de médecin libéral généraliste.

Elle exercera son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

Madame le Docteur Pauline KHOURI s'engage à participer aux missions locales d'intérêt général (permanence des soins ambulatoires) en matière de santé.

Madame le Docteur Pauline KHOURI s'engage à réaliser des visites sur tout le territoire de la commune d'installation voire dans les communes jouxtant celui-ci s'il n'y a pas de médecin et à s'inscrire sur la liste des gardes.

Article 2 : Participation aux politiques du Département

Le Département engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que des opérations de dépistages organisés des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au bénéficiaire de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Le programme de ces actions sera diffusé trimestriellement pour permettre une meilleure programmation des actions communes et une bonne collaboration entre les services du Département et le bénéficiaire. Cette collaboration porte pour le bénéficiaire sur sa participation active et/ou sur son rôle de relais d'information.

Il est demandé également au bénéficiaire de participer à des actions de promotion de la médecine rurale.

Il est attendu enfin, dans le cadre de la télémédecine départementale « *medecin@pais* », que le bénéficiaire utilise ce dispositif, s'il existe dans son secteur géographique, afin de permettre aux patients de bénéficier de téléconsultations/teléexpertises avec des spécialistes notamment implantés au CHU de Nice. Ceci implique la signature d'une convention de télémédecine entre le bénéficiaire et le Département et son inscription dans le contrat de télémédecine signé entre le Département et l'ARS PACA le 21 mars 2013. Il utilisera à cet effet les dispositifs validés dans ledit contrat.

L'ensemble de ces indicateurs sera arrêté avec chaque bénéficiaire.

Article 3 : Montant de la subvention

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % au maximum de la dépense engagée, calculée sur les devis ou factures transmis, plafonné 5 000 € TTC pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à 3 535,41 € sur un montant de factures de 7 070,81 €.

Article 4 : Versement de la subvention

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

Article 5 : Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département – délégation des relations institutionnelles et de l'offre de soins – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le praticien se trouverait dans l'obligation de quitter le secteur dans les trois années suivant la notification de la présente convention, il devra rembourser une partie de l'aide financière calculée au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de trois années.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Litige

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

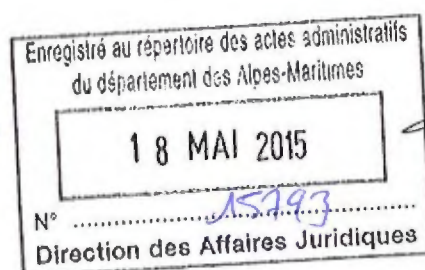
28 AVR. 2015

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le président,

Le praticien,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DEPARTEMENTALE POUR L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE DANS LE HAUT ET MOYEN PAYS

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Madame Annabelle LAPEYRE, masseur-kinésithérapeute libéral, installée au Lieu dit Le Piolet – Saint Dalmas, 06420 VALDEBLORE.

d'autre part.

Préambule

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en terme d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins. C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux, les dentistes ainsi que pour les kinésithérapeutes, les infirmiers et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé, par l'assemblée départementale, par délibération du 31 janvier 2014, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé des haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014.

Une commission technique d'évaluation comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de proposer l'octroi d'une aide aux élus du Département.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagement du bénéficiaire

Madame Annabelle LAPEYRE s'engage à s'installer sur la commune de Valdeblore en qualité de masseur-kinésithérapeute libéral.

Elle exercera son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

Article 2 : Participation aux politiques du Département

Le Département engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que des opérations de dépistages organisés des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au bénéficiaire de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Le programme de ces actions sera diffusé trimestriellement pour permettre une meilleure programmation des actions communes et une bonne collaboration entre les services du Département et le bénéficiaire. Cette collaboration porte pour le bénéficiaire sur sa participation active et/ou sur son rôle de relais d'information.

Il est demandé également au bénéficiaire de participer à des actions de promotion de la médecine rurale. Il est attendu enfin, dans le cadre de la télémédecine départementale « *medicin@pais* », que le bénéficiaire utilise ce dispositif, s'il existe dans son secteur géographique, afin de permettre aux patients de bénéficier de téléconsultations/téléexpertises avec des spécialistes notamment implantés au CHU de Nice. Ceci implique la signature d'une convention de télémédecine entre le bénéficiaire et le Département et son inscription dans le contrat de télémédecine signé entre le Département et l'ARS PACA le 21 mars 2013. Il utilisera à cet effet les dispositifs validés dans ledit contrat.

L'ensemble de ces indicateurs sera arrêté avec chaque bénéficiaire.

Article 3 : Montant de la subvention

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % au maximum de la dépense engagée, calculée sur les devis ou factures transmis, plafonné 5 000 € TTC pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à 3 901,47 € sur un montant de factures de 7 802,93 €.

Article 4 : Versement de la subvention

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

Article 5 : Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département – délégation des relations institutionnelles et de l'offre de soins – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le praticien se trouverait dans l'obligation de quitter le secteur dans les trois années suivant la notification de la présente convention, il devra rembourser une partie de l'aide financière calculée au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de trois années.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Litige

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le président,

Le praticien,

05 MAI 2015

Pour le Président en sa délégation,
L'Adjoint au Président en sa délégation
pour le développement des ressources humaines

Christine TEIXEIRA

[Signature manuscrite]

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
20 MAI 2015
N° 1584
Direction des Affaires Juridiques

AC

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DEPARTEMENTALE
POUR L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE DANS LE HAUT ET MOYEN PAYS**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Madame le Docteur Roxana MACYGAN, médecin libéral généraliste, installée au 8 avenue Gaston de Fontmichel, 06460 SAINT VALLIER DE THIEY.

d'autre part.

Préambule

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en terme d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins. C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux, les dentistes ainsi que pour les kinésithérapeutes, les infirmiers et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé, par l'assemblée départementale, par délibération du 31 janvier 2014, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé des haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014.

Une commission technique d'évaluation comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de proposer l'octroi d'une aide aux élus du Département.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagement du bénéficiaire

Madame le Docteur Roxana MACYGAN s'engage à s'installer sur la commune de Saint Vallier de Thiey en qualité de médecin libéral généraliste.

Elle exercera son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

Madame le Docteur Roxana MACYGAN s'engage à participer aux missions locales d'intérêt général (permanence des soins ambulatoires) en matière de santé.

Madame le Docteur Roxana MACYGAN s'engage à réaliser des visites sur tout le territoire de la commune d'installation voire dans les communes jouxtant celui-ci s'il n'y a pas de médecin et à s'inscrire sur la liste des gardes.

Article 2 : Participation aux politiques du Département

Le Département engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que des opérations de dépistages organisés des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au bénéficiaire de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Le programme de ces actions sera diffusé trimestriellement pour permettre une meilleure programmation des actions communes et une bonne collaboration entre les services du Département et le bénéficiaire. Cette collaboration porte pour le bénéficiaire sur sa participation active et/ou sur son rôle de relais d'information.

Il est demandé également au bénéficiaire de participer à des actions de promotion de la médecine rurale.

Il est attendu enfin, dans le cadre de la télémédecine départementale « *medicin@pais* », que le bénéficiaire utilise ce dispositif, s'il existe dans son secteur géographique, afin de permettre aux patients de bénéficier de téléconsultations/téléexpertises avec des spécialistes notamment implantés au CHU de Nice. Ceci implique la signature d'une convention de télémédecine entre le bénéficiaire et le Département et son inscription dans le contrat de télémédecine signé entre le Département et l'ARS PACA le 21 mars 2013. Il utilisera à cet effet les dispositifs validés dans ledit contrat.

L'ensemble de ces indicateurs sera arrêté avec chaque bénéficiaire.

Article 3 : Montant de la subvention

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % au maximum de la dépense engagée, calculée sur les devis ou factures transmis, plafonné 5 000 € TTC pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à 5 000 € sur un montant de factures de 15 000 €.

Article 4 : Versement de la subvention

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

Article 5 : Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département – délégation des relations institutionnelles et de l'offre de soins – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le praticien se trouverait dans l'obligation de quitter le secteur dans les trois années suivant la notification de la présente convention, il devra rembourser une partie de l'aide financière calculée au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de trois années.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Litige

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

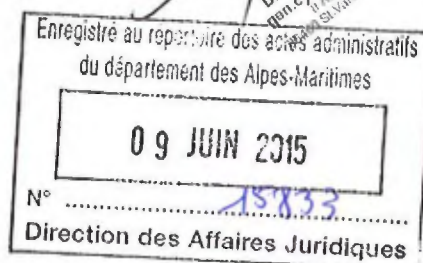
Fait à Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le président,

Le praticien,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



09 JUN 2015

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DEPARTEMENTALE
POUR L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE DANS LE HAUT ET MOYEN PAYS**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Madame Marjolaine RAMOS, masseur-kinésithérapeute libéral, installée à la maison de santé rurale – Chemin du Collet de Parron – 06750 VALDEROURE.

d'autre part.

Préambule

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en terme d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins. C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux, les dentistes ainsi que pour les kinésithérapeutes, les infirmiers et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé, par l'assemblée départementale, par délibération du 31 janvier 2014, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé des haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014.

Une commission technique d'évaluation comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de proposer l'octroi d'une aide aux élus du Département.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagement du bénéficiaire

Madame Marjolaine RAMOS s'engage à s'installer sur la commune de Valderoure en qualité de pédicure-podologue libérale.

Elle exercera son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

Article 2 : Participation aux politiques du Département

Le Département engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que des opérations de dépistages organisés des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au bénéficiaire de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Le programme de ces actions sera diffusé trimestriellement pour permettre une meilleure programmation des actions communes et une bonne collaboration entre les services du Département et le bénéficiaire. Cette collaboration porte pour le bénéficiaire sur sa participation active et/ou sur son rôle de relais d'information.

Il est demandé également au bénéficiaire de participer à des actions de promotion de la médecine rurale. Il est attendu enfin, dans le cadre de la télémédecine départementale « *medicin@pais* », que le bénéficiaire utilise ce dispositif, s'il existe dans son secteur géographique, afin de permettre aux patients de bénéficier de téléconsultations/téléexpertises avec des spécialistes notamment implantés au CHU de Nice. Ceci implique la signature d'une convention de télémédecine entre le bénéficiaire et le Département et son inscription dans le contrat de télémédecine signé entre le Département et l'ARS PACA le 21 mars 2013. Il utilisera à cet effet les dispositifs validés dans ledit contrat.

L'ensemble de ces indicateurs sera arrêté avec chaque bénéficiaire.

Article 3 : Montant de la subvention

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % au maximum de la dépense engagée, calculée sur les devis ou factures transmis, plafonné 5 000 € TTC pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à 4 733,91 € sur un montant de factures de 9 467,81 €.

Article 4 : Versement de la subvention

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

Article 5 : Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département – délégation des relations institutionnelles et de l'offre de soins – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le praticien se trouverait dans l'obligation de quitter le secteur dans les trois années suivant la notification de la présente convention, il devra rembourser une partie de l'aide financière calculée au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de trois années.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Litige

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

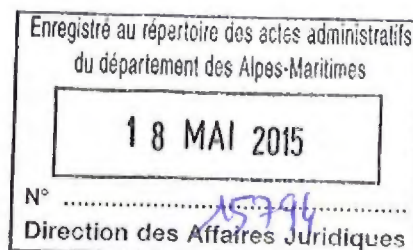
28 AVR. 2015

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le président,

Le praticien,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/75 M
portant modification de la composition du conseil portuaire
du port départemental de Menton

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté N° 14 59 M du 9 mai 2014 portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de Menton ;
Vu le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance du port de Menton du 11 mai 2015 portant élection d'un nouveau représentant titulaire en conseil portuaire ;
Vu l'arrêté départemental du 28 mai 2015 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil portuaire du port départemental de Menton est reconstituée comme suit :

1) Représentants du Président du Conseil départemental

Membre titulaire :

Madame Colette GIUDICELLI

Présidente du Conseil portuaire

Vice-présidente du Conseil départemental

Sénateur des Alpes-Maritimes

BP 3007

06201 NICE CEDEX 3

Membre suppléant :

Monsieur Patrick CESARI

Vice-Président du Conseil départemental

Maire de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

Hôtel de Ville

22 avenue Paul DOUMER

06190 ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

2) Représentants du concessionnaire

Membres titulaires :
 Monsieur Marcel CAMO
 Adjoint au Maire
 Mairie de Menton
 B.P. 69
 06500 MENTON

Monsieur Yves JUHEL
 Adjoint au Maire
 Mairie de Menton
 B.P. 69
 06500 MENTON

Membres suppléants :
 Monsieur Jean-Claude ALARCON
 Conseiller municipal
 Mairie de Menton
 B.P. 69
 06500 MENTON

Monsieur Daniel ALLAVENA
 Conseiller municipal
 Mairie de Menton
 B.P. 69
 06500 MENTON

3) Représentants du conseil municipal

Membre titulaire :
 Monsieur Christian TUDES
 Adjoint au Maire
 Mairie de Menton
 B.P. 69
 06500 MENTON

Membre suppléant :
 Madame Sandrine FREIXES
 Adjoint au Maire
 Mairie de Menton
 B.P. 69
 06500 MENTON

4) Représentants du personnel départemental chargés des ports

Membre titulaire :
 Monsieur Franck JEREZ
 Commandant de port
 Conseil départemental des Alpes-Maritimes
 BP 3007
 06201 NICE CEDEX 3

Membre suppléant :
 Monsieur Hervé ROMAGNAN
 Surveillant de port
 Conseil départemental des Alpes-Maritimes
 BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3

5) Représentants du personnel du concessionnaire

Membre titulaire :

Monsieur Michel DALMAZZO

Chef d'exploitation du port

Capitainerie du port départemental de Menton

Quai Napoléon III

06500 MENTON

Membre suppléant :

Monsieur Alain RIQUET

Directeur général des services

Mairie de Menton

B.P. 69

06500 MENTON

6) Représentants des usagers du port**a) Usagers professionnels désignés par le président du conseil départemental**

Membres titulaires :

Monsieur Gérard POUGET

SARL Mer Passion

3231, route des Ciappes

06500 MENTON

Monsieur Aurélien MATHIEU

Palmes Beach – Plongée sous marine

3, promenade de la Mer

06500 MENTON

Monsieur Bernard VERRANDO

Association - Menton Sport Plaisance

Avenue Saint Roman

06500 MENTON

Membres suppléants :

Monsieur Christophe DUBUISSON

Briganti – Promenade en mer

Quai Napoléon III

06500 MENTON

Monsieur Charles INGLESE

Association – Amicale des Plaisanciers

Cale du Vieux Port

06500 MENTON

Monsieur Serge GIACOMAZZI

Club nautique de Menton - Voiles latines en Riviera

Promenade de la Mer – Voute n° 2

06500 MENTON

b) Usagers professionnels désignés par le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Michel MATAS

27, avenue Félix Faure

06500 MENTON

Membre suppléant :
 Madame Cécile COMTE
 CCINCA
 20, boulevard Carabaçal
 BP 1259
 06005 NICE CEDEX 1

c) Usagers représentant le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance

Membres titulaires :
 Monsieur Jean-Mario MEDECIN
 44 Val du Careï
 06500 MENTON

Monsieur Robert GHISOLFI
 Immeuble Saint-Claude
 21, avenue de Sospel
 06500 MENTON

Monsieur Frank CHAMPION
 Villa Santa Maria
 Sentier des Ciappes
 06500 MENTON

Membres suppléants :
 Monsieur Daniel CENZI
 88, route de Castellar
 Hameau de la Sorgentine – Bat E
 06500 MENTON

Monsieur Laurent MARTINEZ
 1032, chemin de Remegou
 06500 CASTILLON

Monsieur Claude GROSJEAN
 Impérial A 501
 9 avenue de la Madone
 06500 MENTON

d) Usagers représentant les pêcheurs professionnels

Membres titulaires :
 Monsieur Lionel BREZZO
 Prud'homme des pêcheurs de Menton
 Voûte des pêcheurs Promenade de la mer
 06500 MENTON

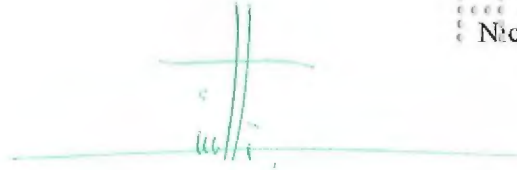
Monsieur Frédéric LIGUORI
 Prud'homme des pêcheurs de Menton
 Voûte des pêcheurs Promenade de la mer
 06500 MENTON

Membre suppléant :
 Monsieur Patrick VERGE
 Prud'homme des pêcheurs de Menton
 Voûte des pêcheurs Promenade de la mer
 06500 MENTON

ARTICLE 2 : Les nouveaux représentants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 3 octobre 2016, date du renouvellement du prochain conseil portuaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le - 9 JUIN 2015

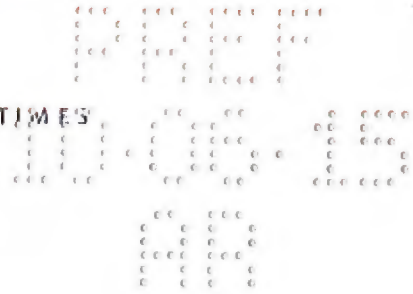


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS



ARRETE N° 15/76 VS
portant modification de la composition du conseil portuaire
du port départemental de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental 14/61 VS portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de Villefranche-Santé ;
Vu le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance de Villefranche-Santé du 19 mai 2015 portant élection d'un représentant titulaire en conseil portuaire ;
Vu l'arrêté départemental du 28 mai 2015 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil portuaire du port départemental de Villefranche-Santé est reconstituée comme suit :

1/ Représentants du Président du Conseil départemental

Membre titulaire
Monsieur Xavier BECK
Conseiller départemental

Membre suppléant
Madame Sabrina FERRAND
Conseillère départementale

2/ Représentants du conseil municipal

Membre titulaire
Madame Anne RAINAUD
Conseillère municipale
Mairie de Villefranche-sur-mer

Membre suppléant
 Monsieur Régis BELLI
 Conseiller municipal
 Mairie de Villefranche-sur-mer

3/ Représentants du personnel départemental chargé des ports

Membre titulaire
 Monsieur Christian GIARRATANO
 Surveillant de port départemental

Membre suppléant
 Monsieur Franck JEREZ
 Surveillant de port départemental

4/ Représentants des usagers du port

a) Usagers professionnels désignés par le président du conseil général

Membres titulaires
 Monsieur Thierry ARNAL
 Compagnie maritime « TRANS CÔTE D'AZUR »

Monsieur Stéphane FLE
 SARL « DARK PELICAN »

Monsieur Dominique ALLARI
 SARL « Affrètement Maritime Villefranchois »

Membre suppléant
 Monsieur Franck ARNAL
 Compagnie maritime « TRANS CÔTE D'AZUR »

b) Usagers professionnels désignés par le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Membres titulaires
 Monsieur Pierre-Yves IANNONE
 Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Monsieur Eric AUBERTIN
 Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Membres suppléants
 Monsieur Franck DOSNE
 Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Monsieur Pierre MILLO
 Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

c) Usagers représentants le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance

Membres titulaires
 Monsieur Franco ROCCO
 Monsieur Gérard ZURMELY

Membres suppléants
 Monsieur Adolphe ARAXE
 Monsieur Patrick METZGER

d) Usagers représentants les pêcheurs professionnels

Membre titulaire

Monsieur Jean-Paul ROUX

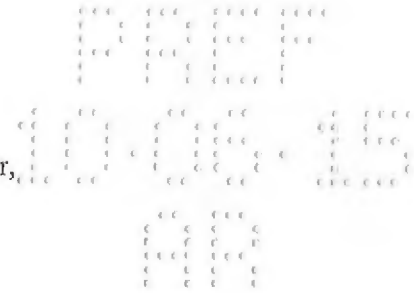
Premier prud'homme de la prud'homie des pêcheurs de Villefranche-sur-mer,
Beaulieu-sur-mer et Saint-Jean Cap-Ferrat

Membre suppléant

Monsieur Loïc ROUX

39, rue du poilu

06230 Villefranche-sur-mer



ARTICLE 2 : Les nouveaux représentants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 11 juillet 2015.

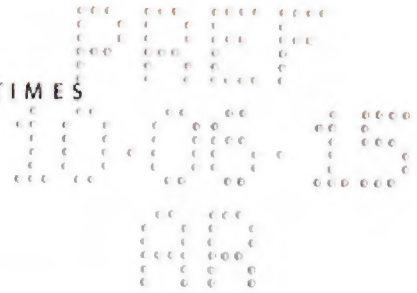
ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 29 JUIN 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/77 VD
portant modification de la composition du conseil portuaire
du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil départemental des Alpes-
Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Villefranche-Darse à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental 14/60 VD portant modification de la composition du conseil portuaire du port de Villefranche-Darse ;
Vu l'arrêté départemental du 28 mai 2015 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil portuaire du port départemental de Villefranche-Darse est reconstituée comme suit :

1/ Représentants du Président du Conseil départemental

Membre titulaire

Monsieur Xavier BECK

Conseiller départemental

Membre suppléant

Madame Sabrina FERRAND

Conseillère départementale

MARTIN

2) Représentants du concessionnaire

Membres titulaires :

Monsieur Pierre-Yves IANNONE

CCINCA

20 boulevard Carabacel

BP 1259

06005 NICE CEDEX 1

ARTICLE 2 : Les nouveaux représentants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 14 juin 2016, date du renouvellement du prochain conseil portuaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 9 JUIN 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



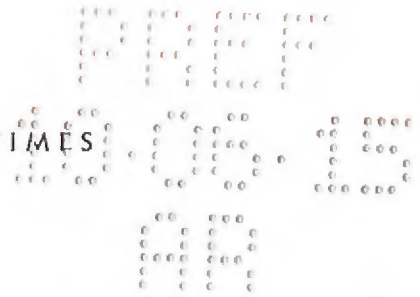
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJUGÉE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS



ARRETE N° 15/78 N
portant modification de la composition du conseil portuaire
du port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental des Alpes-
Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté départemental 2014/11 PN du 18 juillet 2015 portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de Nice ;
Vu l'arrêté départemental du 28 mai 2015 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions ;
Vu le courriel du 1^{er} juin 2015 relatif au changement du chef des stations de pilotage de Nice Cannes Villefranche ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil portuaire du port départemental de Nice est reconstituée comme suit :

1) Présidence du Conseil portuaire

Membre titulaire :

Monsieur Eric CIOTTI

Député

Président du Conseil départemental des Alpes Maritimes

Membre suppléant :

Madame Janine GILLETTA

Vice-Présidente du Conseil départemental

2) Représentants du personnel départemental chargé des ports.

Membre titulaire :

Monsieur Marc JAVAL

Directeur des routes et des infrastructures de transport

Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Membre suppléant :

Monsieur Eric NOBIZE

Chef du service des ports départementaux

Service des ports départementaux

Conseil départemental des Alpes-Maritimes

3) Représentants du conseil municipal de Nice

Membre titulaire :

Madame Véronique FAQUIS

Adjointe au Maire de Nice

Déléguée à l'environnement, à l'université et à la recherche

Membre suppléant :

Monsieur Bernard BAUDIN

Conseiller départemental des Alpes-Maritimes

Conseiller Municipal

Délégué à un territoire – collines niçoises, parcs et jardins.

4) Représentants du conseil municipal de Villefranche-sur-Mer

Membre titulaire :

Madame Anne RAINAUD

Conseillère Municipale

Mairie de Villefranche-sur-Mer

Membre suppléant :

Monsieur Régis BELLI

Conseiller municipal

Mairie de Villefranche-sur-Mer

5) Représentants du concessionnaire

Membres titulaires :

Monsieur Bernard KLEYNHOFF

Président de la Chambre de commerce et d'industrie

Territoriale Nice Côte d'azur

Monsieur Pierre Yves IANNONE

Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Nice Côte d'azur

Membres suppléants :

Monsieur Eric AUBERTIN

Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Nice Côte d'azur

Monsieur Pierre MILLO

Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Nice Côte d'azur

6) Représentants du personnel du concessionnaire

Membre titulaire :

Madame Myriam PRIEUR

Chef du service maintenance et travaux

Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Nice Côte d'azur

Membre suppléant :

Monsieur Didier PHILIPPE

Chef du service opérations et commerce

Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Nice Côte d'Azur

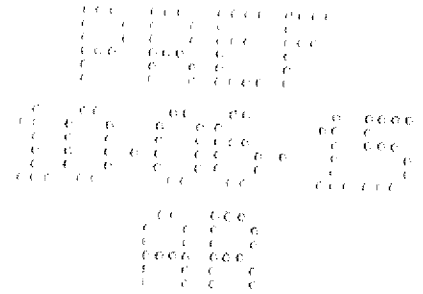
7) Représentants des usagers du port

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Louis GHIRINGHELLI

Shipchandler

Responsable de l'antenne des Alpes-Maritimes de la SNSM
 Monsieur Marc Pierre BERBERIAN
 Poste opérateur Manager
 Compagnie des Iles du Ponant



Monsieur Thierry VOISIN
 Directeur
 SARL Partnertship

Monsieur Franck SAMMUT
 Directeur d'exploitation
 Société Nationale Corse Méditerranée

Monsieur Pierre MATTEI
 Directeur général
 Corsica ferries

Monsieur André GAILLARD
 Chef des stations de pilotage de Nice Cammes Villefranche

Monsieur Ludovic CASABIEL
 Directeur export
 Société Vicat

Membres suppléants :
 Monsieur Pierre COURBOT
 Intercruises Shoreside & Port

Monsieur Jean FARAUT
 Transport Blanchi

Madame Lydie BREMOND
 Gérante
 Autocars Bonnafoux-Brémond

Monsieur Gilles CHARROUD
 Directeur d'agence de la Société Nationale Corse Méditerranée

Monsieur Fabien AGOSTINI
 Responsable d'agence Corsica ferries

Monsieur Jean-Philippe SALDUCCI
 Président de la station de pilotage
 Jean-Michel NADAU
 Directeur de Lafarge Ciments

8) Usagers représentant le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance.

Membre titulaire :
 Monsieur André DELEUSE

Membre suppléant :
 Monsieur Michel LECERF

9) Usagers représentant les pêcheurs professionnels.

Membre titulaire :

Monsieur Alex PLUSQUELLEC

1^{er} Prud'homme de pêche de Nice

Membre suppléant :

Monsieur Antoine LÉJAN

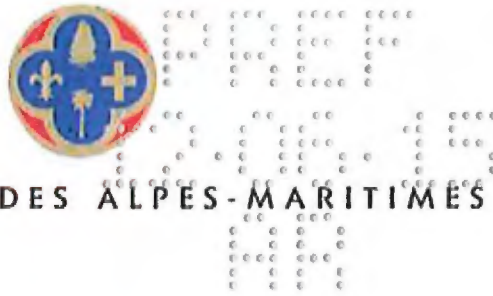
Prud'homme de Nice

ARTICLE 2 : Les nouveaux représentants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 7 novembre 2017 date du renouvellement du prochain conseil portuaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le - 9 JUIN 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/100 C

Relatif à l'organisation de joutes provençales de la Côte d'Azur
Sur le Port départemental de Cannes.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande et l'avis favorable par mail, en date du 4 juin 2015, de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société « les joutes de Théoule-sur-Mer », en accord avec la Ville de Cannes et la Chambre de commerce et d'industrie, est autorisée à organiser la finale de joutes provençales de la Côte d'Azur sur le plan d'eau du port départemental de Cannes compris entre le quai Saint-Pierre et le ponton Poussiat, au droit du ponton des taxis de mer sur environ 45 m de linéaire (voir plan ci-joint) du 21 juin 2015 au 17 août 2015.

Les phases de la manifestation :

Le 21 juin 2015 de 08h00 à 18h00 : manche de championnat.

Le 10 juillet 2015 de 20h00 à 23h00 : démonstration.

Le 14 août 2015 de 20h00 à 23h00 : démonstration.

Montage, présence des gradins sur le quai Saint-Pierre, démontage :

- du 20 au 22 juin 2015 de 08h00 à 18h00.
- du 09 juillet au 11 juillet 2015 de 20h00 à 23h00.
- du 13 au 17 août 2015 de 20h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de l'épreuve, les taxis de mer libéreront leurs postes pendant la durée de la manifestation à partir du 21 juin 2015 de 08h00 à 19h00.

L'organisateur sera en charge de la sécurité de la manifestation sur le plan d'eau.

L'accès au ponton flottant des taxis de mer sera interdit au public.

La navigation ne sera pas autorisée sur la zone de la manifestation à l'exception des canots de joutes, des navires assurant la sécurité ainsi que les moyens nautiques du port (Autorité portuaire et CCI). Toutefois les pêcheurs du ponton POUSSIAT pourront, en coordination avec les organisateurs de la manifestation, quitter ou regagner leurs postes d'amarrage pour les besoins de leur activité professionnelle. Les propriétaires, patrons des taxis de mer ainsi que le premier prud'homme sont informés de ces dispositions par courrier.

ARTICLE 3 : L'organisateur et la Mairie de Cannes :

- assureront la sécurité des installations, du public et des usagers,
- seront en charge de la sécurité de la manifestation sur le plan d'eau,
- produiront toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- veilleront à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintiendront l'accès des usagers au port,
- Assureront la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 8 : Le Code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

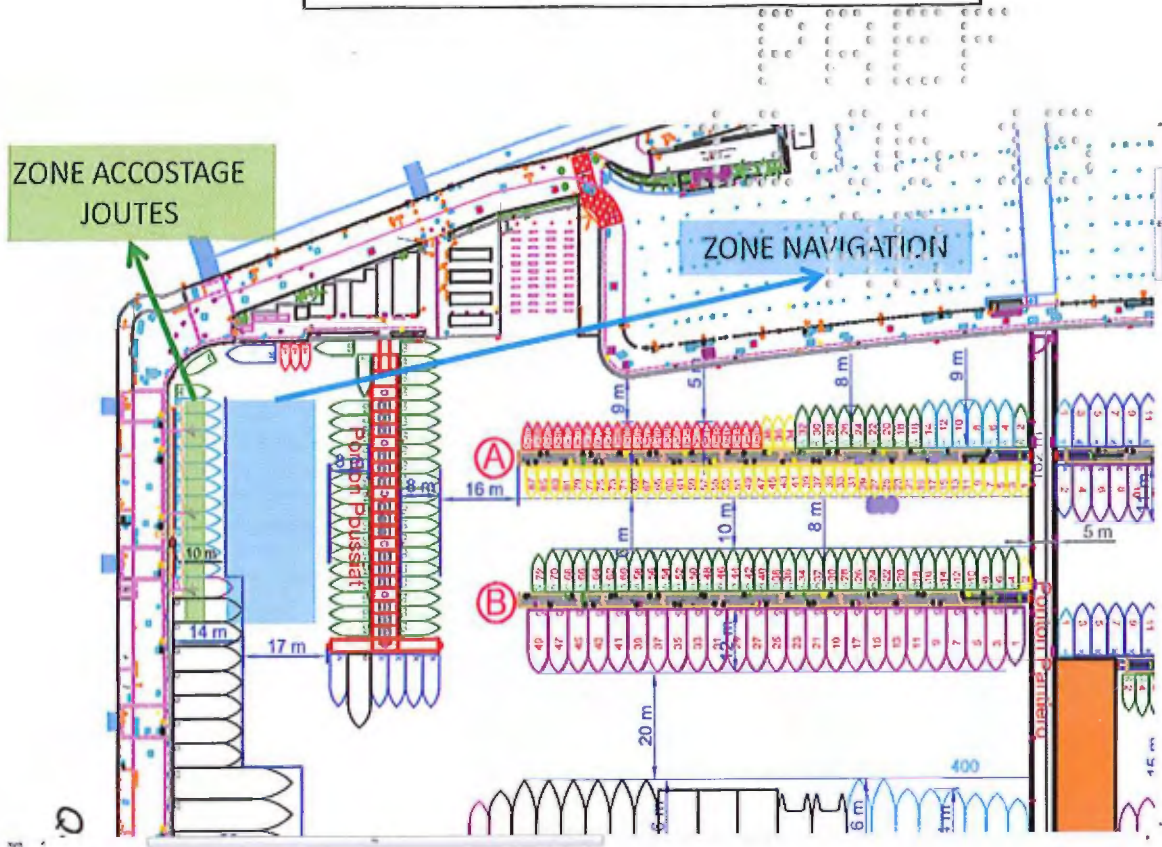
ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **11 JUIN 2015**

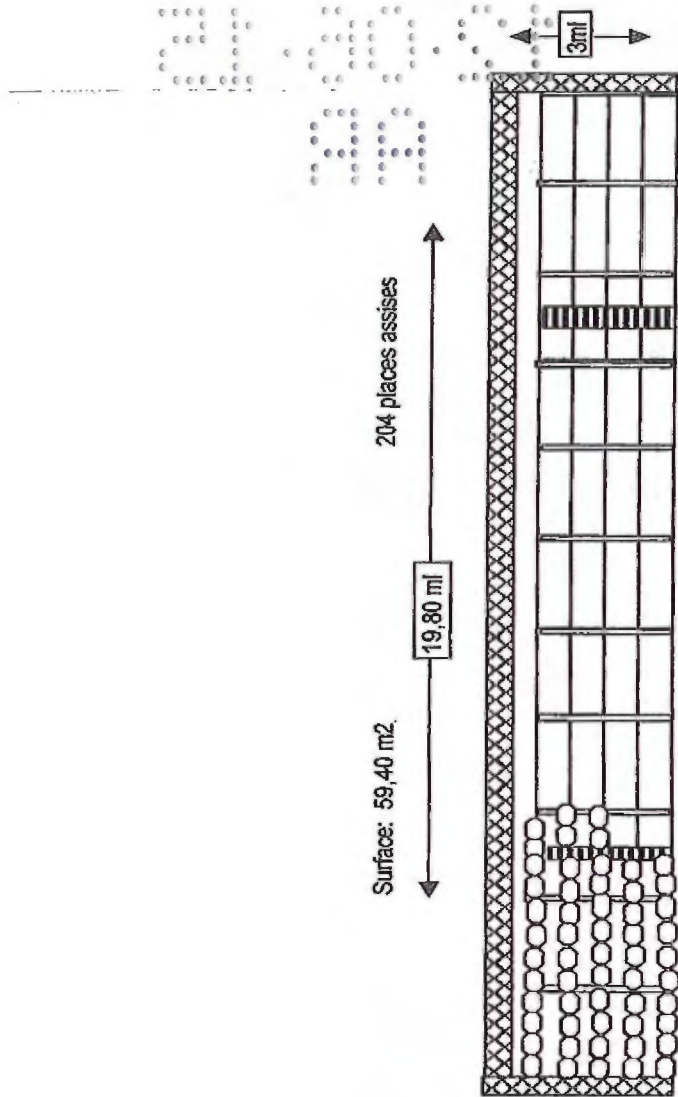
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ

Implantation générale



Gradins spectateurs





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/101 N
portant modification de l'AOT 15/54 N
concernant le restaurant « LE CORSAIRE DU DOC »

*Le Président du département
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code des transports ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'Etat et le Département ;
Vu l'arrêté départemental 10/65 N du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte qualité applicable sur les voies périphériques du port départemental de Nice ;
Vu l'extrait kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice le 16 avril 2015 pour la SARL « L'ESPADOR » ;
Vu l'arrêté départemental 15/54 N du 22 mai 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé 15/54 N est modifié de la manière suivante :
« Il est consenti à Mme COTTE LOPETTRONE Antonella, gérante de la société «L'ESPADOR», exploitant le restaurant « LE CORSAIRE DU DOC » situé à Nice, 8 quai des DOCKS, une autorisation d'occupation temporaire pour l'aménagement d'une terrasse sur la partie du domaine public, définie dans le plan de récolement joint au présent arrêté et matérialisée au sol par les services départementaux, sur une surface totale de 10,97 m². »

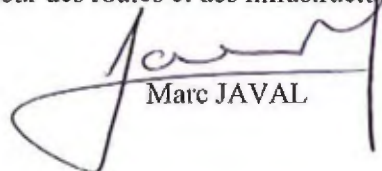
Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **12 JUIN 2015**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport

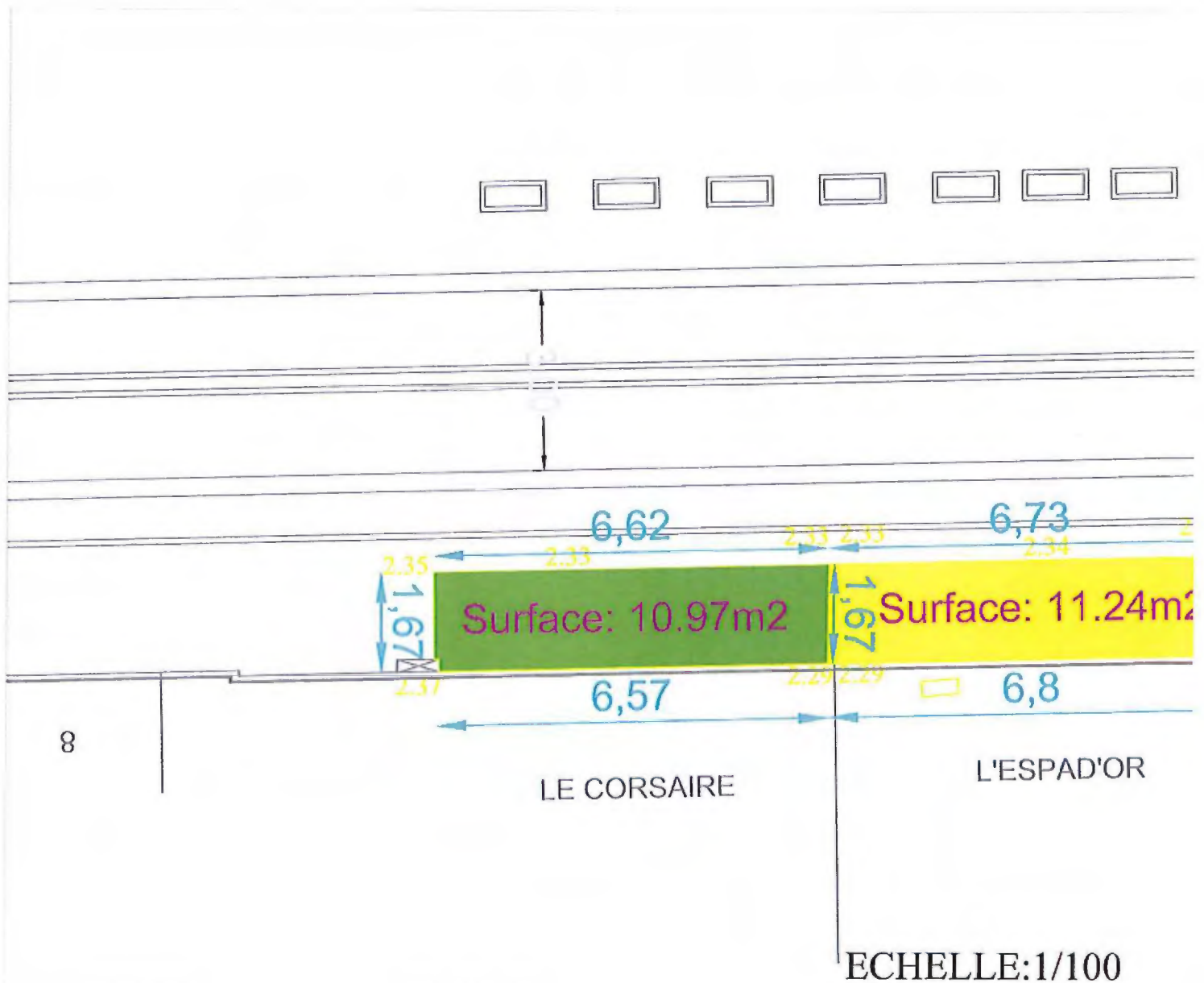
Reçu notification
Le.....
Signature du bénéficiaire


Marc JAVAL

PORT DEPARTEMENTAL DE NICE

DELIMITATION DES TERRASSES DES BARS ET RESTAURANTS.

LE CORSAIRE DU DOC





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/102 VD

relatif au marquage au sol sur le chemin du Lazaret par l'entreprise Signaux Girod
sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Considérant la nécessité pour le Département de faire effectuer un marquage au sol sur le chemin du Lazaret du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE par la société Signaux Girod ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise Signaux Girod est autorisée à réaliser le marquage au sol sur le chemin du Lazaret du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE sur l'emprise définie sur le plan joint.

ARTICLE 2 : L'entreprise Signaux Girod est autorisée à réaliser les dits travaux les **15 et 16 juin 2015** de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit durant toute la période des travaux par la pose de barrières.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable du chantier, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 5 : La société Signaux Girod devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise Signaux Girod dès la fin des travaux avec nettoyage des surfaces.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

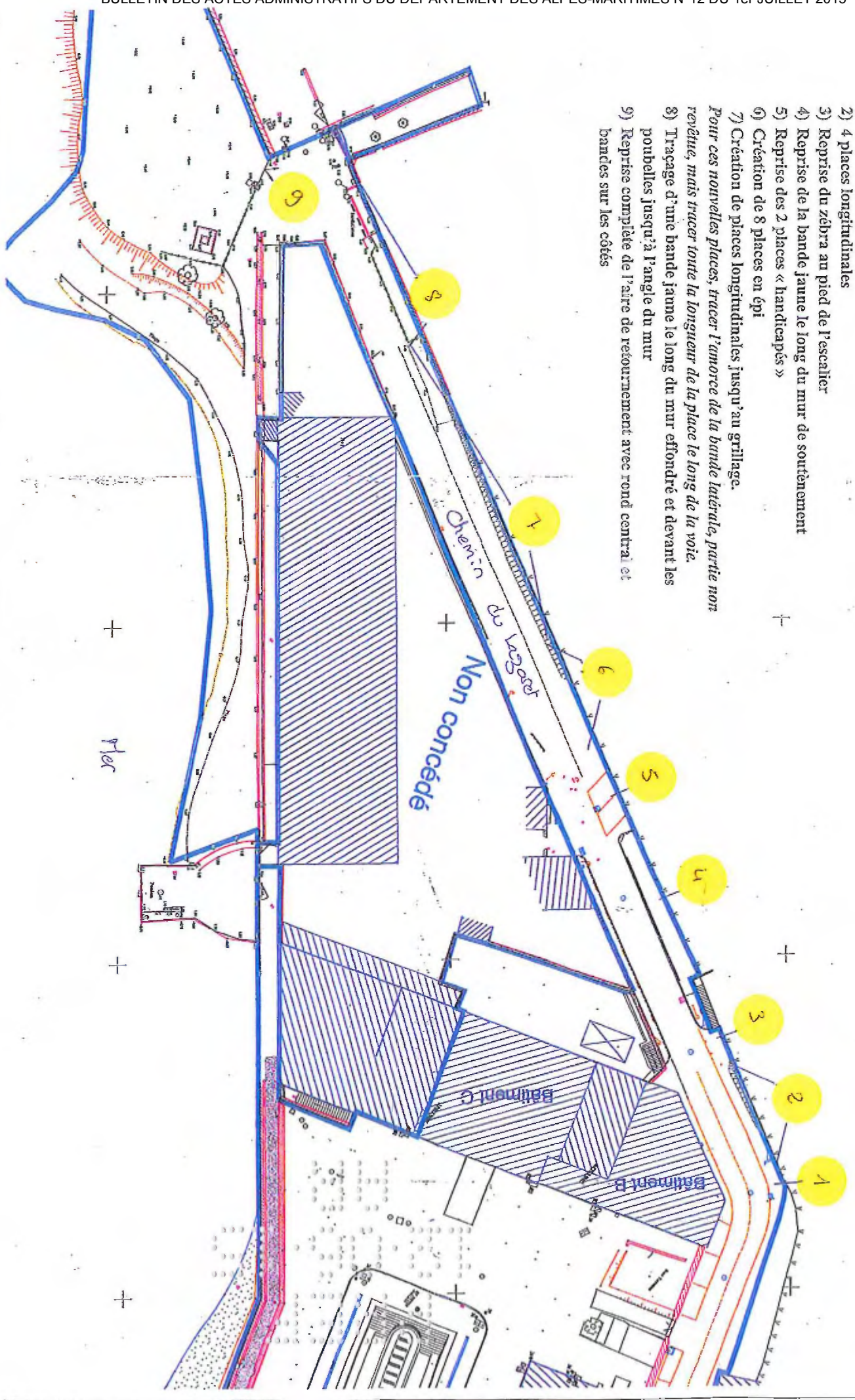
Nice, le 11 JUIN 2015

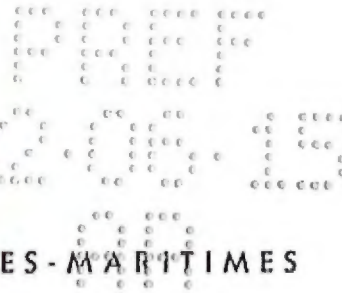
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports.


Eric NOBIZÉ

Port départemental de Villefranche-Darse
Travaux de marquage à réaliser sur le chemin du Lazaret

- 1) Zébra dans l'angle
 - 2) 4 places longitudinales
 - 3) Reprise du zébra au pied de l'escalier
 - 4) Reprise de la bande jaune le long du mur de soutènement
 - 5) Reprise des 2 places « handicaps »
 - 6) Création de 8 places en épi
 - 7) Création de places longitudinales jusqu'au grillage.
- Pour ces nouvelles places, tracer l'annonce de la bande latérale, partie non revêtue, mais tracer toute la longueur de la place le long de la voie.*
- 8) Tracage d'une bande jaune le long du mur effondré et devant les poubelles jusqu'à l'angle du mur
 - 9) Reprise complète de l'aire de retournement avec rond central et bandes sur les côtés





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/103 M

Autorisant les travaux du changement des bornes de distributions d'eau et d'électricité
du port départemental de Menton

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;
Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de menton ;
Vu la demande de la Ville de Menton en date du 9 juin 2015 d'effectuer ces travaux sur le port départemental de Menton ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise la société CITELUM, mandataire de la Ville de Menton, à effectuer les travaux sur le port départemental de Menton, sur les pontons B, C, et D (voir planning joint), et se dérouleront selon l'échéancier suivant :

- du 15 juin 2015 au 19 juin 2015 de 8h00 à 18h00 : réalisation de tranchées, regard, carottages, passage de gaines et chapes de finition.
- du 22 juin 2015 au 31 juillet 2015 de 8h00 à 18h00 : mise en place de gaines sous les pontons béton, tirage de câbles, dépose des anciennes bornes et fixation des nouvelles bornes.

La société CITELUM réalisera les travaux sur les zones mentionnées sur le plan joint.

ARTICLE 2 : La société CITELUM s'engage :



- à évacuer les déblais hors du port ;
- à ce que les bornes déposées dans la journée soient remplacées et alimentées en électricité le jour même ;
- à ce que l'alimentation en eau ne soit pas coupée au-delà de 48h00.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable du chantier, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 4 : La société CITELUM devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société CITELUM dès la fin des travaux avec nettoyage et évacuation des surfaces.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **12 JUIN 2015**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

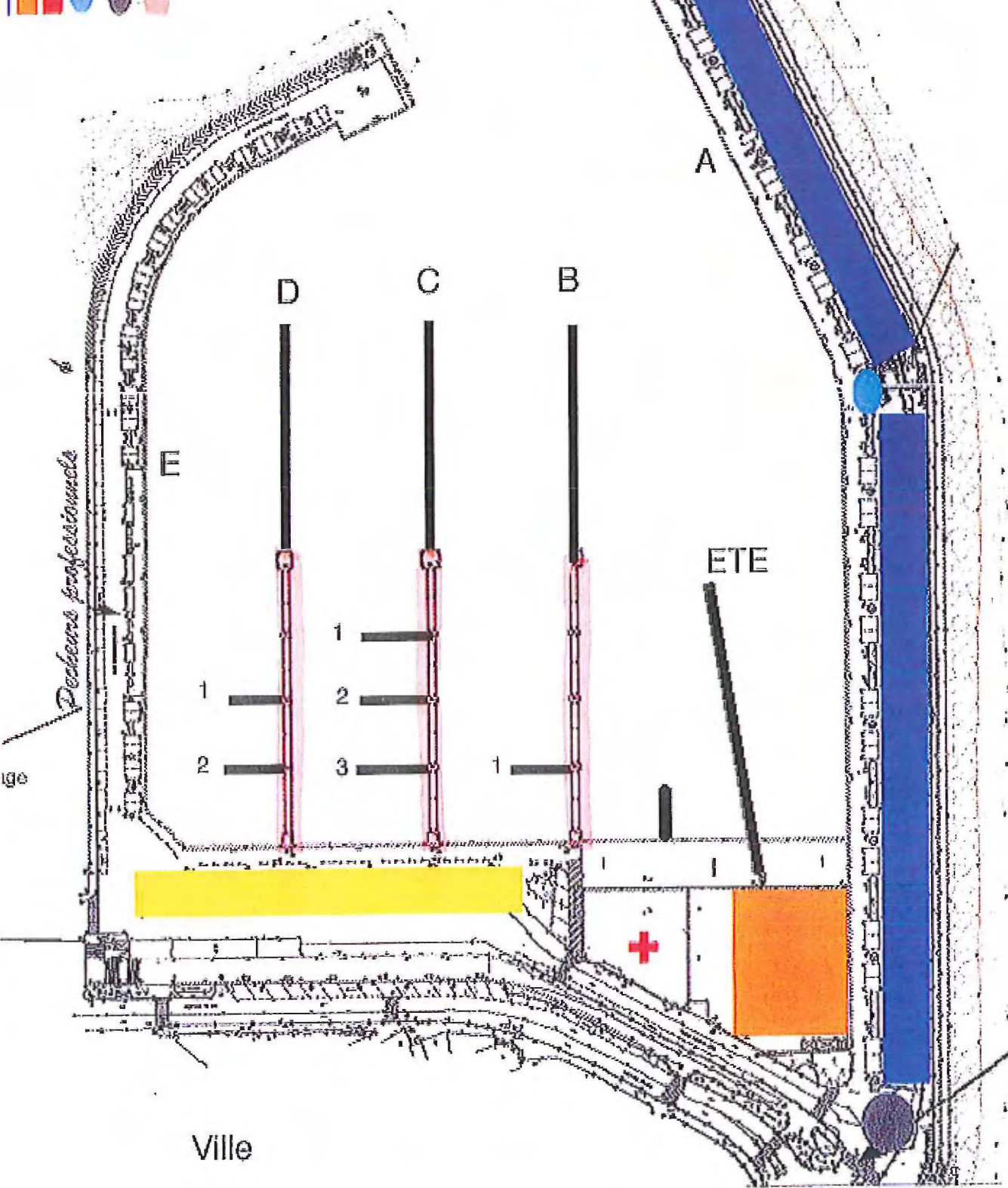

Eric NOBIZÉ


 PLANNING PREVISIONNEL

POSE DES BORNES DE DISTRIBUTION D'ENERGIE

ETAPE	OPERATIONS	SEMAINES						
		25	26	27	28	29	30	31
1	Confection de saignée et pose des gaines							
	PONTON B							
2	Tirage de câble et pose de l'armoire de commande							
	Dépose des anciennes et repose des nouvelles bornes							
	PONTON C							
3	Tirage de câble et pose de l'armoire de commande							
	Dépose des anciennes et repose des nouvelles bornes							
	PONTON D							
4	Tirage de câble et pose de l'armoire de commande							
	Dépose des anciennes et repose des nouvelles bornes							

Saignées et cardage
Regards sur partie Est





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°15/105 N

Autorisant le stationnement d'un camion à hauteur du n°12 quai des Docks
du port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental des Alpes-
Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice et notamment ses articles 24 et 28 ;
Vu la réception par mail de la demande de l'entreprise «Revelli transports» en date du 11 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise «Revelli transports» est autorisée à stationner un camion de déménagement « daf 19T » sur la voie de gauche de la voie portuaire à hauteur du n° 12 du quai des Docks, le long des barrières sur une surface au sol de 10 mètres par 6 mètres. Le déménagement s'effectuera **le jeudi 18 juin 2015 de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : L'entreprise «Revelli transports» devra :

- assurer l'installation des panneaux routiers réglementaires sur la chaussée.
- s'assurer de laisser la libre circulation des véhicules sur la voie.
- s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber du camion.
- s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées alentours.

Elle garantira la sécurité des piétons au niveau du trottoir.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du

décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

L'entreprise «Revelli transports» veillera au strict respect de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice et notamment ses articles 24 et 28.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice côte d'azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 12 JUIN 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/109 GJ Relatif à la manifestation « Fête de la Saint-Pierre 2015 » port départemental de Golfe-Juan

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1973 qui règlemente la concession d'outillage public du port de Golfe-Juan dont la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur est bénéficiaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Golfe-Juan comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° 2014/22 GJ du 3 mars 2014 portant règlement particulier de police du port départemental de Golfe-Juan.
Vu la demande par mail en date du 17 Juin 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la fête de la Saint-Pierre qui se déroulera du 04 juillet 2015 au 05 juillet 2015 dans le port départemental de Golfe-Juan, le Comité de la Saint-Pierre est autorisé à occuper le quai Saint-Pierre, ainsi que l'esplanade de la salle de réunion pour la mise en place d'une scène de 6 m x 4 m.

Utilisation	Dates
Montage	le 04 juillet 2015 à partir de 16h00
Démontage	le 05 juillet 2015 entre 00h00 et 02h00

Le stationnement sera interdit sur le quai Saint-Pierre du 3 juillet 09h00 au 05 juillet 08h00. Il n'y aura aucune restriction de circulation pour cette manifestation.

ARTICLE 2 : Manifestation :

Le 4 juillet 2015, le quai Saint-Pierre sera entièrement dévolu à la sardinade (barbecue), buvettes, et bal (plan annexé). Le 5 juillet 2015, la salle de réunion et l'esplanade seront entièrement dévolues à l'apéritif.

ARTICLE 3 : L'organisateur :

- assurera la sécurité des installations (terre plein et plan d'eau), du public et des navires et des usagers conformément à l'organisation définie en réunions préparatoires.
- produira toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.

- s'engage à n'utiliser que l'espace prévu sur le plan annexé.
- veillera à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- garantira l'accès des usagers au port.
- assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'organisateur positionnera ostensiblement le long des quais impactés par la manifestation, des moyens de repêchage (bouées couronnes avec ligne de vie) pouvant être mis en œuvre immédiatement si nécessaire. Un moyen nautique d'intervention sera accosté dans la zone.

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 21 du règlement particulier de police, les dispositifs électriques ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne ou utilisant des feux (frigo, réchauds...) sont autorisés pendant la manifestation. Des moyens d'extinction adaptés devront être positionnés auprès de chaque dispositif.

ARTICLE 6 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

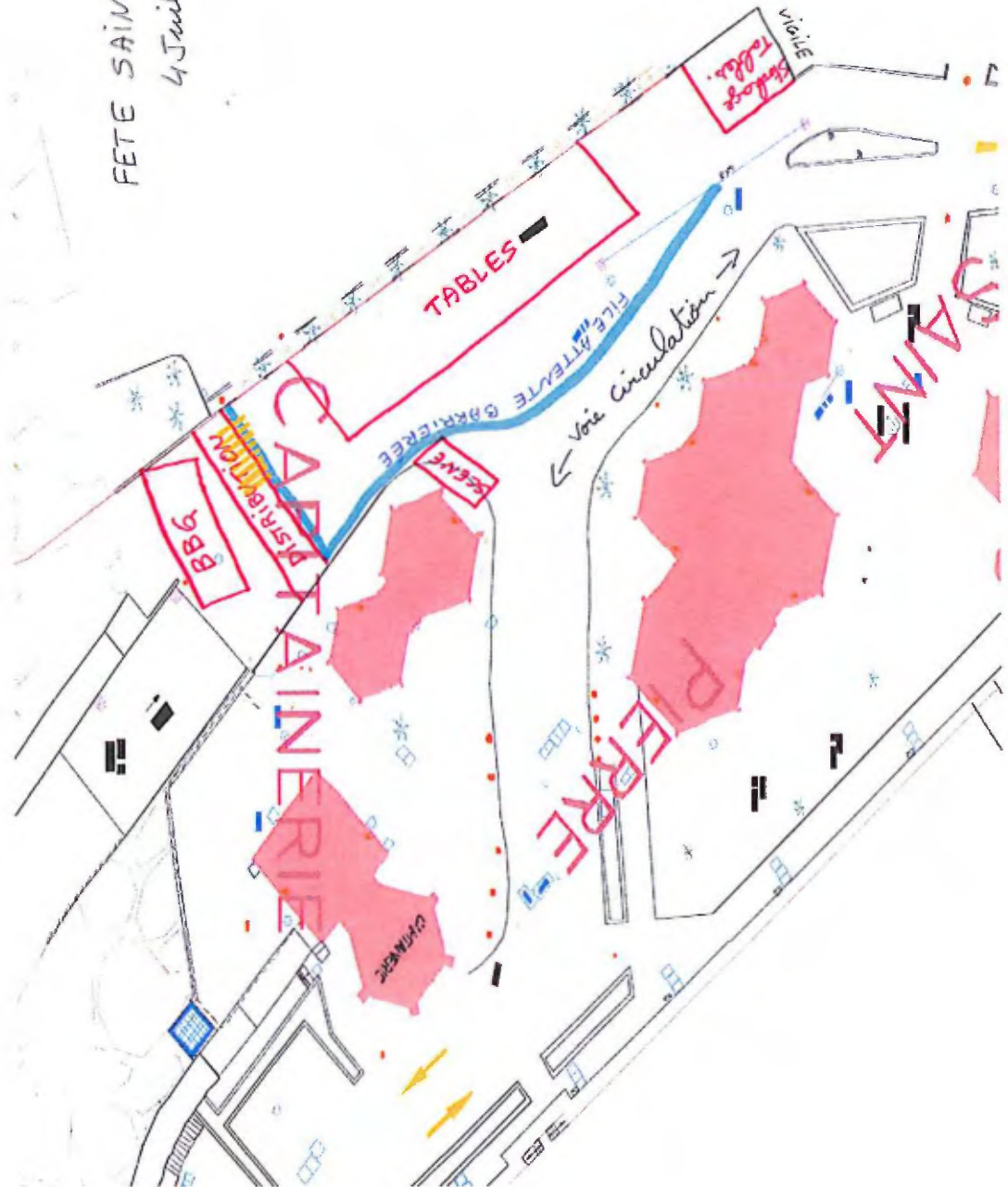
Nice, le **18 JUIN 2015**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

FETE SAINT PIERRE
4 Juillet 2015.

PLAN
2015
A3





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/110 VD

Autorisant l'occupation du domaine portuaire du port départemental de Villefranche-Darse dans le cadre du baptême du navire de l'observatoire océanographique, le « Sagitta 3 » et de la célébration des 130 ans de la station marine

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

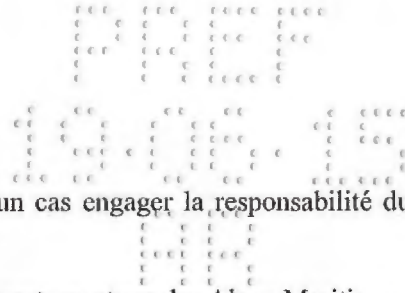
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande présentée par mail en date du 15 juin 2015 par l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A l'occasion du baptême du navire le « Sagitta 3 », 8 places de parking situées le long du bâtiment des galériens, chemin du Lazaret du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE, sont réservées aux invités de l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-mer le 26 juin 2015.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit aux personnes extérieures à cette manifestation à compter du 25 juin 2015 à 19h00 jusqu'au 26 juin 2015 à 15h00.



ARTICLE 3 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 4: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **18 JUIN 2015**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/111 M

Autorisant l'occupation du domaine portuaire du port départemental de Menton par l'association A CIOCOULA, dans le cadre des préparatifs de la fête de la Saint-Pierre 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;
Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de menton ;
Vu la demande et l'avis favorable par mail de Monsieur Michel DALMAZZO, Chef d'exploitation du port départemental de Menton, en date du 15 juin 2015 ;

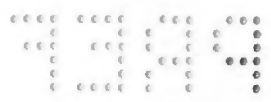
ARRETE

ARTICLE 1er : Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes autorise l'association « A Ciocoula » à occuper, le dimanche 28 juin 2015 de 11h00 à 16h00, l'épi du ponton d'accueil devant la capitainerie pour un repas convivial qui réunira une trentaine des membres de l'association.

ARTICLE 2 : Consignes à respecter par l'association « A Ciocoula » :

- Ne pas gêner l'exploitation portuaire lors du montage des équipements. (tables et chaises).
- L'association prendra toutes les dispositions pour rendre les lieux propres à l'issue de la manifestation.
- devra veiller également à la bonne tenue de son association qui ne devra pas être, en aucun cas, le siège de scandales, de mauvaises fréquentations ou encore de manifestations pouvant porter atteinte à la tranquillité publique, notamment par le bruit, ni le bon ordre, ni la décence.

ARTICLE 3 : L'association « A Ciocoula » sera responsable des dommages et salissures causés.



ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 19 JUIN 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/112 M

Relatif à la fête de la Saint-Pierre les 4 et 5 juillet 2015
sur le port départemental de Menton.

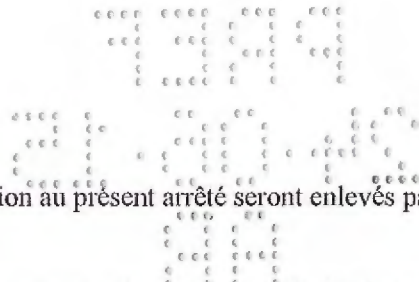
*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le code de la route et notamment l'article 417-10
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;
Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de menton ;
Vu la demande par mail de Monsieur Michel DALMAZZO, Chef d'exploitation du port départemental de Menton, en date du 15 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A la demande de la Ville de Menton, le Conseil départemental autorise l'organisation de la fête de la Saint-Pierre les 4 et 5 juillet 2015 sur le port départemental de Menton.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la manifestation, le stationnement sera interdit le dimanche 5 Juillet 2015 à partir de 8 heures, pour tous les véhicules sur les emplacements situés au droit du poste A054 jusqu'à la capitainerie des deux côtés digue sauf ceux des organisateurs.



Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : Un buffet sera organisé par la « Ville de Menton » sur le musoir devant la capitainerie.

ARTICLE 4 : Les services de la Ville de Menton assureront le contrôle de cette manifestation et veilleront à la stricte application du règlement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 24 JUIN 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/113 M

Modifiant l'arrêté n° 15/15 M relatif à l'occupation du domaine portuaire du port départemental de Menton pour la réalisation d'un parking des « SABLETTES »

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;
Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de Menton ;
Vu le courrier du 14 janvier 2015 de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) demandant l'autorisation, pour son délégué le Groupement Interparking/Fayat Bâtiment, d'installer le chantier relatif à la réalisation du parking des « Sablettes », sur le domaine public portuaire du port départemental de Menton ;
Vu l'arrêté départemental n° 15/15 M du 11 février 2015 autorisant l'occupation du domaine portuaire du port départemental de Menton pour la réalisation du parking des « Sablettes » ;
Vu la demande de modification présentée le 22 juin 2015 par le Chef d'exploitation du port départemental de Menton ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 – alinéa 2 - de l'arrêté 15/15 M susvisé est modifié comme suit :

Remplacer les termes « 4 m de large » par « 3,50 m de large ».

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

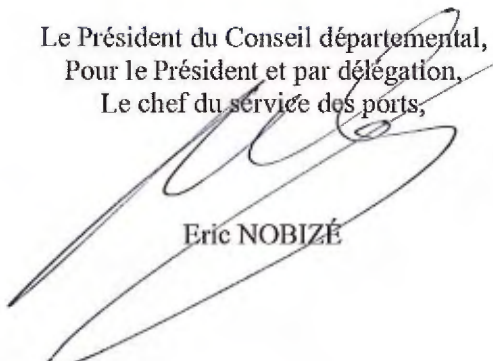


ARTICLE 2 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire du port pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 24 JUIN 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/114 M

Autorisant la mise à l'eau et le stationnement de VNM MER PASSION
au port départemental de MENTON

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;
Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du vieux port départemental de Menton ;
Vu l'arrêté PREMAR 24/2000 modifié du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée ;
Vu la réunion tripartite (Ville de Menton- MER PASSION- CD06) en vue d'autoriser le stationnement, la mise à l'eau et les conditions de navigations des VNM dans le port départemental de Menton ;
Vu le document en date du 26 mai 2015 relatif aux procédures de mises en œuvre par la société Mer Passion dans le cadre de l'activité « jet ski » au départ du port public de Menton ;
Vu l'agrément préfectoral émis par la direction départementale des territoires et de la mer- décision n° 136/AIML/2015 du 17 juin 2015 relative à une demande d'agrément pour exercer une activité d'initiation/de randonnée en véhicule à moteur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société «MER PASSION» sise 3231, Route des Ciappes de CASTELLAR à MENTON 06500 est autorisée du 17 juin au 31 octobre 2015 à procéder à la mise et au retrait de l'eau de cinq véhicules nautiques à moteurs (VNM) à partir de la cale de mise à l'eau située sur l'aire de carénage zone technique dite « cale professionnelle » du vieux port départemental de Menton.

La société est autorisée pendant cette période à stationner les VNM sur le ponton prévu à cet effet sur le domaine portuaire exclusivement dans les limites de l'emplacement désigné ci-dessus et matérialisé sur la photo jointe.

Les mouvements de sortie et d'entrée au port sont autorisés dans le créneau horaire de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Les manutentions des VNM ne pourront être effectuées que par des employés de la société « MER PASSION ».

Aucun matériel et produit inflammable ne devra être entreposé sur la zone de stationnement.

Aucune publicité ne pourra être apposée sur le domaine portuaire.

Le présent arrêté devra être affiché de manière pérenne au niveau de la zone de stationnement. La société devra procéder comme indiqué dans la procédure, pour les manœuvres d'accès et de sortie du port, par le VNM accompagnateur, dans les limites administratives du domaine portuaire.

ARTICLE 3 : La société MER PASSION est autorisée à remplacer les VNM sous réserve, au préalable, de fournir à l'autorité portuaire les titres de navigations et assurances des engins non prévus initialement.

ARTICLE 4 : La société MER PASSION devra respecter les règlements et arrêtés en vigueur, notamment celui concernant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée.

ARTICLE 5 : Toute infraction à cet arrêté pourra entraîner le retrait immédiat à la société MER PASSION des autorisations de navigation, manutention et stationnement des VNM sur le domaine portuaire.

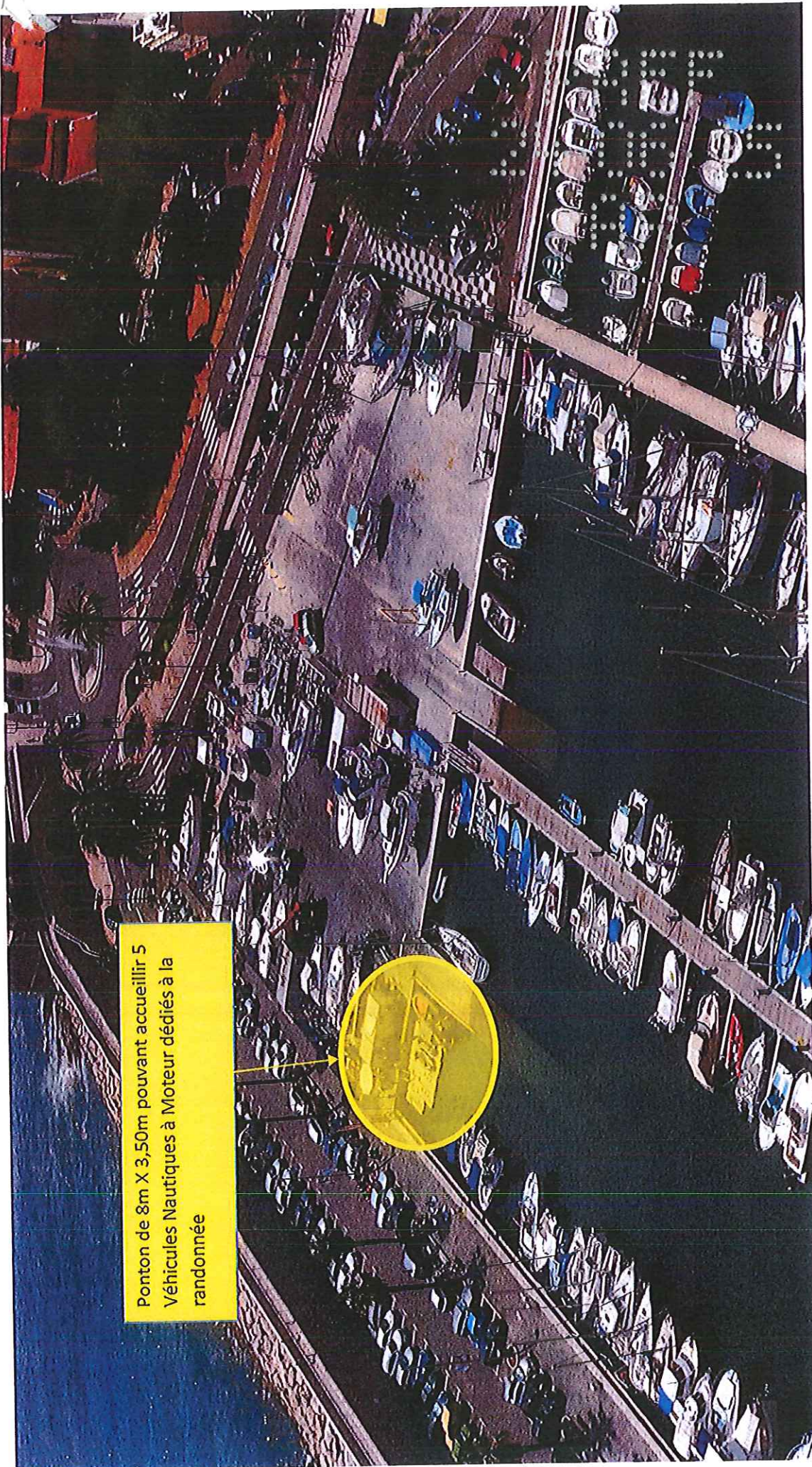
ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire la Ville de Menton pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 24 JUIN 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



Ponton de 8m X 3,50m pouvant accueillir 5
Véhicules Nautiques à Moteur dédiés à la
randonnée



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/115 GJ

Autorisant la mise à l'eau et le stationnement de VNM AZUR JET SPOT
au port départemental de GOLFE-JUAN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 janvier 1973 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Golfe-Juan à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté départemental du 03 mars 2014 portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Golfe-Juan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Golfe-Juan comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté PREMAR 24/2000 modifié du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée ;
Vu la réunion tripartite (CCI- patrons pêcheurs de Golfe-Juan- Demandeur) en vue d'autoriser le stationnement et la mise à l'eau et le remorquage de VNM dans le port départemental de Golfe-Juan ;
Vu l'avis favorable de la prud'homie des pêcheurs d'Antibes-Juan-les-Pins, Golfe-Juan en date du 30 mars 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société «AZUR JET SPOT » sise quartier des salles à 06830 BONSON est autorisée du 05 mai 2015 au 30 octobre 2015 :

- à procéder à la mise et au retrait de l'eau de douze véhicules nautiques à moteurs (VNM) à partir de la cale de mise à l'eau située quai Tabarly dite « cale des pêcheurs » du port départemental de Golfe-Juan.
- à stationner sur tous les VNM sur le domaine portuaire exclusivement dans les limites de l'emplacement désigné ci-dessus et matérialisé sur le plan joint.

ARTICLE 2 : La société devra procéder au remorquage des engins par le VNM ou tout autre navire

accompagnateur dans les limites du domaine portuaire. Les mouvements d'entrée et de sorties du port sont autorisés de 6h00/9h00h et de 19h30/21h30.

Les manutentions des VNM ne pourront être effectuées que par des employés de la société « AZUR JET SPOT ».

Aucun matériel et produit inflammable ne devra être entreposé sur la zone de stationnement.

Aucune remorque ne pourra stationner de manière prolongée sur le domaine portuaire.

Aucune publicité ne pourra être apposée sur le domaine portuaire.

Le présent arrêté devra être affiché de manière pérenne au niveau de la zone de stationnement.

ARTICLE 3 : La société AZUR JET SPOT est autorisée à remplacer les VNM sous réserve de fournir à l'autorité portuaire les titres de navigations et assurances des engins non prévus initialement.

ARTICLE 4 : La société AZUR JET SPOT devra respecter les règlements et arrêtés en vigueur, notamment celui concernant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée.

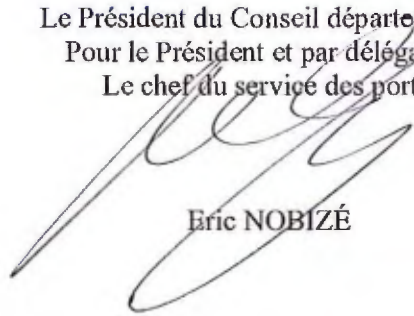
ARTICLE 5 : Toute infraction à cet arrêté pourra entraîner le retrait immédiat à la société AZUR JET SPOT des autorisations de navigation, manutention et stationnement des VNM sur le domaine portuaire.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 24 JUIN 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°15/116 N

Autorisant la pose de pièges Portrap, pour insectes invasifs, sur le port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'azur, exploitant du port de Nice ;
Vu l'avis favorable du Commandant du Port de Nice ;
Vu la demande par mail du 22 juin 2015 émanant du Ministère de l'agriculture de l'agro-alimentaire et de la forêt – Pôle interrégional Sud-Est de la santé et des Forêts en relation avec l'INRA dans le cadre d'opérations effectuées dans quelques ports en France ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Pôle interrégional Sud-Est de la santé et des Forêts et l'Institut National pour la Recherche Agronomique, dans le cadre du suivi des insectes invasifs, sont autorisés à poser 5 pièges implantés aux zones suivantes (ci-joint plan) :

- quai Infernet : grue 14,
- quai Infernet : point propre sur portail infernet,,
- quai Entrecasteaux : parking des galères : sur candélabre,
- quai du commerce : caserne des pompiers : sur candélabre,

-quai du commerce : derrière ascenseur de l'école de voile.

ARTICLE 2 : Le dispositif expérimental sera installé du 15 juin 2015 au 30 octobre 2015 et du 1^{er} avril 2016 au 30 octobre 2016.

ARTICLE 3 : Des relevés seront effectués par un agent de l'Office National des Forêts dans le cadre de sa mission de correspondant observateur de la santé des forêts. Cet agent devra informer, au préalable, la Chambre de commerce et d'industrie pour toutes visites sur site.

ARTICLE 4 : Le Pôle interrégional Sud-Est de la santé et des Forêts et l'Institut National pour la Recherche Agronomique devront :

- s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber des lieux d'implantation,
- s'assurer que ces installations n'entravent pas les activités commerciales situées alentours.

La remise en état des lieux sera effectuée par le Pôle interrégional Sud-Est de la santé et des Forêts et l'Institut National pour la Recherche Agronomique dès la fin de l'expérimentation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation ne devra pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice côte d'azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

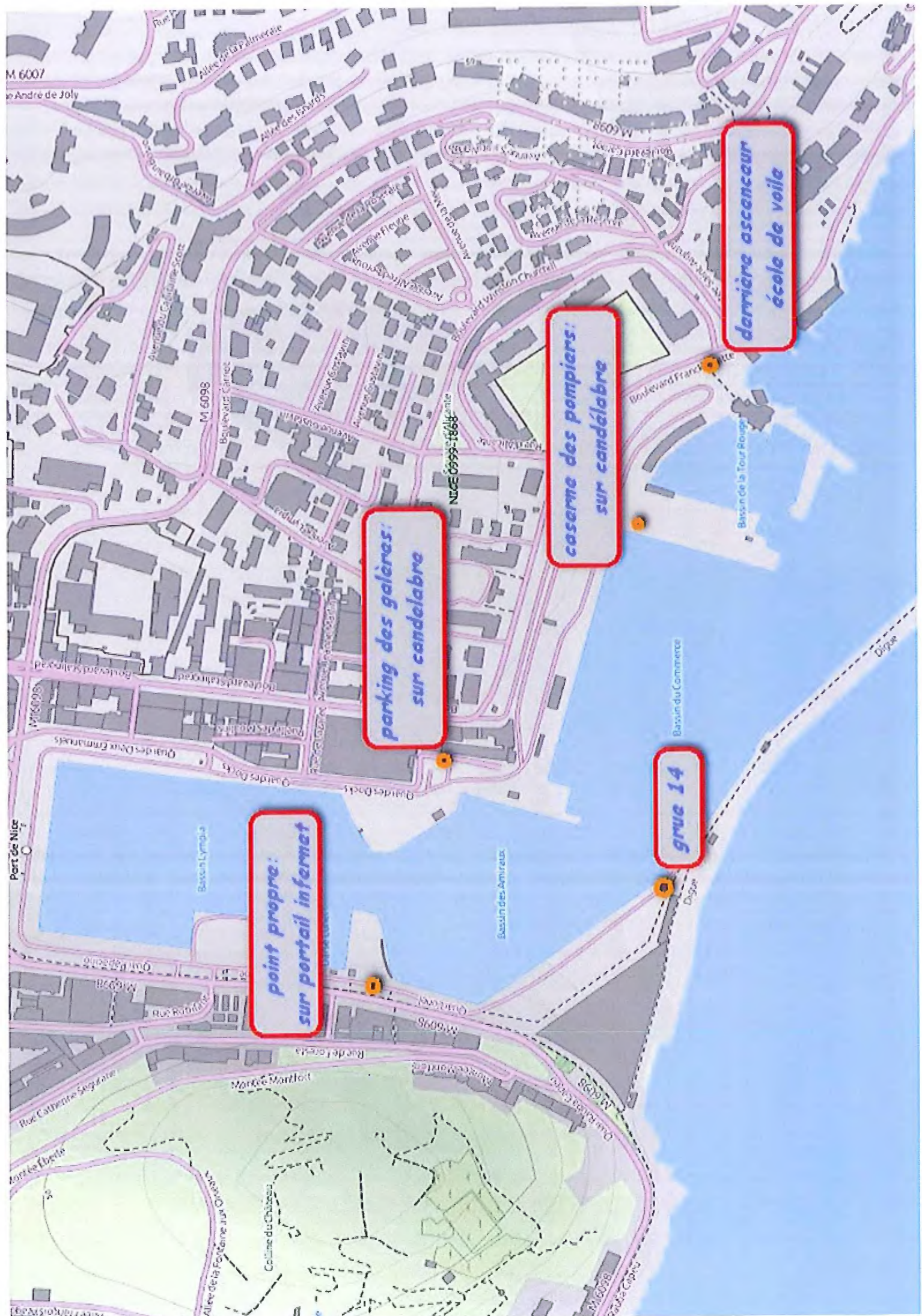
ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

24 JUN 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



**point propre:
sur portail infernet**

**parking des galères:
sur candélabre**

**caserne des pompiers:
sur candélabre**

**darnière ascenseur
école de voile**

grue 14



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-16

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 34+430 et 41+110,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande du Club MBC, en date du 2 juin 2015;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « La cyclotouriste de Valberg », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 34+430 et 41+110;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le 21 juin 2015 de 8 h 30 à 9 h 30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 34+430 et 41+110, sera interdite.

Pas de déviation mise en place.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- le dimanche 21 juin 2015 à 9 h 30

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins du MBC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

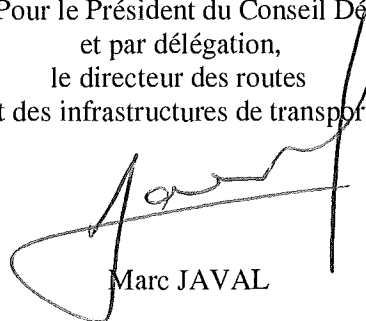
- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise MBC, 06000 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : santi.al@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 16 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-21

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 4+170 et 4+240,
sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la copropriété Les Castellins, représentée par M. Cavalera, en date du 3 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 4+170 et 4+240 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 20 juin 2015, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 4+170 et 4+240, pourra être momentanément interrompue dans les deux sens par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 5 min, entrecoupées de rétablissements d'au moins 20 minutes.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Terrassement-du-Zodiaque, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

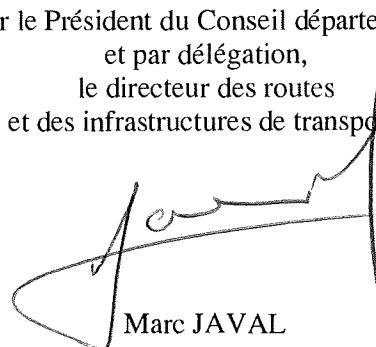
- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Terrassement-du-Zodiaque – Quartier des Groules, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : terrassementzodiaque@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- copropriété Les Castellins / M. Cavallera – 161, chemin de Saint-Julien, 06410 BIOT ; e-mail : cavattuyt@cegetel.net,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 JUN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-06-22

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot / Valbonne,
sur la RD 504, entre les PR 4+770 et 5+075, sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Complétel, représentée par M. Pizay, en date du 5 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une chambre télécom affaissée, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Biot / Valbonne, sur la RD 504, entre les PR 4+770 et 5+075 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 22 juin 2015 à 23 h 00, jusqu'au vendredi 26 juin 2015 à 6 h 00, de nuit, entre 23 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Biot / Valbonne sera interdite à tous les véhicules, sur la RD 504, entre les PR 4+770 et 5+075.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place par la RD 98 et l'Avenue Albert Caquot (VC Biot et Valbonne).

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de cette nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque matin à 6 h 00 jusqu'au soir à 23 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Biot et de Valbonne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot ; e-mail : philippe.pizepan@biot.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : mbesson@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : h.belahbib@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Complétel / M. Pizay – Les Algorithmes, Bât. Les Euclides, 2000 A, Route des Lucioles, BP 303, 06906 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : bpizay@completel.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Biot, le 11/06/15

Le maire,



Guilaine DEBRAS

Valbonne, le 16 JUIN 2015

Le sénateur-maire,

Marc DAUNIS

Nice, le 10 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-23

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+500 et 1+600,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la SCI Val-Murs, représentée par M. Conchon, en date du 5 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau pluvial, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+500 et 1+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 22 juin 2015 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 3 juillet 2015 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 1+500 et 1+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Varester sarl, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

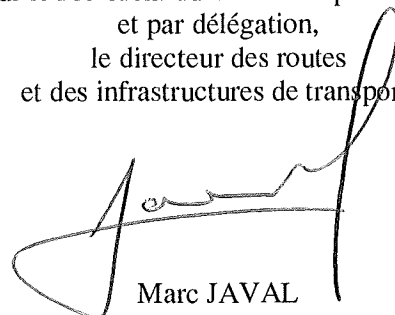
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Varester sarl – Parc d'activités Le Carréou, Lot n° 3, 83480 PUGET-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@varester.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SCI Val-Murs / M: Conchon – 59, chemin de l'Orme, 06130 GRASSE ; e-mail : montage.conchon@orange.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 JUN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-24

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 11+700 et 11+800,
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Groegl, en date du 5 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre télécom pour l'exécution de travaux de tirage de câbles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 11+700 et 11+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 23 juin 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 26 juin 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 11+700 et 11+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

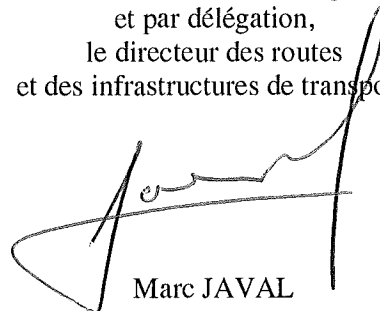
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Groegl – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : fgroegl.ext@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-25

Réglémentant temporairement la circulation dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 435, entre les PR 0+380 à 0+420 et 0+620 à 0+660, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Zayo-France, représentée par M. Benabdallah, en date du 9 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 435, entre les PR 0+380 à 0+420 et 0+620 à 0+660 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 15 juin 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 19 juin 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 435, entre les PR 0+380 à 0+420 et 0+620 à 0+660, pourra s'effectuer selon les modalités non-simultanées suivantes ;

- entre les PR 0+380 et 0+420, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 40 m ;
- entre les PR 0+620 et 0+660, circulation sur une chaussée à voie unique de largeur légèrement rétrécie, sur une longueur maximale de 40 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sogétel, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

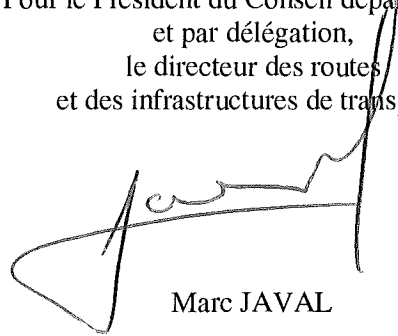
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sogétel – ZA La Grave, Lot n° 28, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paolo.bellei@sogetrel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Zayo-France / M. Benabdallah – 19-21, Rue Poissonnière, 75002 Paris ; e-mail : karim.benabdallah@zayo.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-26

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566, entre les PR 5+510 et 5+590,
sur le territoire de la commune de LUCÉRAM.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en sécurité d'un talus surplombant la tête d'un tunnel, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566, entre les PR 5+510 et 5+590 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 15 juin 2015 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 26 juin 2015 à 16 h 30, en continu sur la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566, entre les PR 5+510 et 5+590, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Fil-à-plomb, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

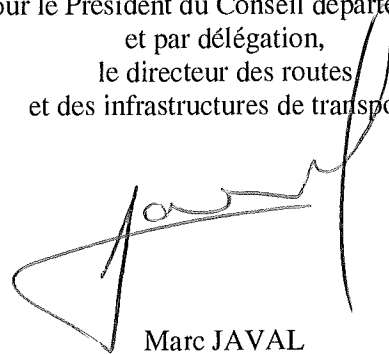
- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Fil-à-plomb – Z.I Carros, 11^{ème} rue, 4^{ème} avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : m.fighiera@filaplomb.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-06-27

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 13+610 et 13+780
sur le territoire de la commune de TOURETTE DU CHATEAU.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tourette du Château,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre la construction d'un mur de soutènement et un caniveau pour le réseau pluvial, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 27, entre les PR 13+610 et 13+780 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 1er juillet 2015 à 8 h 00 au vendredi 7 août 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 27, entre les PR 13+610 et 13+780, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores y compris le mardi 14 juillet 2015.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest et des services techniques de la mairie de Tourette du Château.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourette du Château,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 Annot (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Tourette du Château, le

Le maire,



Laurent BAUDOIN



Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-28

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+000 et 37+220, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de La Société "Section de Recherche" Auteurs Associés, 4 rue de Commaille, 75007 PARIS, en date du 29 mai 2015 ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement d'un tournage de film, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+000 et 37+220 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 15 juin 2015 et jusqu'au mercredi 17 juin 2015, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 20h00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 37+000 et 37+220, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 20h00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise "section de recherche" Auteurs Associés chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société "Section de Recherche" Auteurs Associés, 4 rue de Commaille, 75007 PARIS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : fabienencourage@gmail.com ; philippe.gesta@orange.fr,

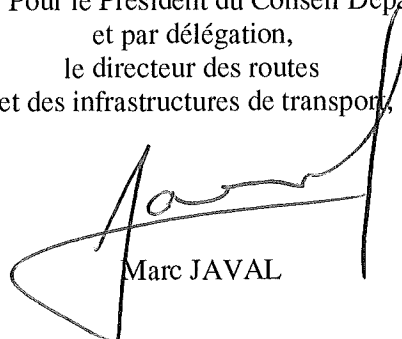
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

11 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-29
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 51 entre les PR 1+195 et 1+295,
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'avis favorable de M. le maire de Roquebrune, en date du 9 juin 2015 ;
Vu la demande de M. Bouclier, chef du SOA en date du 8 juin 2015 ;

Considérant les travaux de réalisation de profils radar et d'implantation de panneaux électriques sur la RD 51 entre les PR 1+195 et 1+295 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 23 juin 2015 à 22 h 00 au mercredi 24 juin 2015 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 51 entre les PR 1+195 et 1+295, sera interdite à tous les véhicules.

Une déviation sera mise en place par les RD 6007 et 2564 via Roquebrune.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise IMSRN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

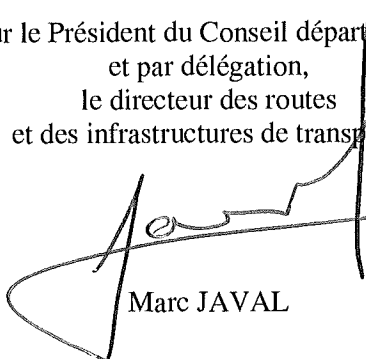
- M. le maire de la commune de Roquebrune,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise IMSRN – Parc Lingostière-16 chemin de Saquier, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : sylvain.dossantos@imsrn.com,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Bouclier – Centre administratif départemental 147 boulevard du Mercantour BP n° 3007 06201 NICE CEDEX 3 ; email : jmbouclier@departement06.fr
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 11 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRÊTE DE POLICE N° 2015-06-30

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 10+340 et 10+460,
sur le territoire de la commune de COARAZE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un drain routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 15, entre les PR 10+340 et 10+460 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 17 juin 2015 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 à 16 h 30, de jour comme de nuit, en continu sur la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 15, entre les PR 10+340 et 10+460, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nativi TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

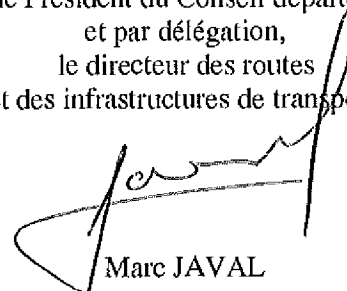
- M. le maire de la commune de Coaraze,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Nativi TP – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : michelfanet@gmail.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 12 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-31

Réglementant temporairement la circulation sur le trottoir longeant le côté droit (dans le sens Antibes / Nice) de la RD 6007, entre les PR 26+360 et 26+410, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la SCI Espace Laporte, représentée par M. Laporte, en date du 10 juin 2015 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 15 juin 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place de baies vitrées sur un local commercial riverain, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons sur le trottoir longeant le côté droit (dans le sens Antibes / Nice) de la RD 6007, entre les PR 26+360 et 26+410 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 17 juin 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 19 juin 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation des piétons sur le trottoir longeant le côté droit (dans le sens Antibes / Nice) de la RD 6007, entre les PR 26+360 et 26+410, pourra s'effectuer sur une largeur minimale de 1,40 m, sur une longueur maximale de 50 m.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :
- chaque soir à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur-Verres sarl, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-Verres sarl- 45, chemin Santa-Maria, 06410 BIOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jm-polizzi-azurverres@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SCI Espace Laporte / M. Laporte - 1170, route de Nice, 06600 ANTIBES ; e-mail : jml@laporte.biz,
- entreprise Eddie-Levage - 13, rue du Cimetière, 06300 NICE ; e-mail : eddielevage@aol.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 15 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-32

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2015-04-20 du 15 avril 2015,
réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085, entre les PR 21+090 et 21+240,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2015-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental n° 2015-04-20 du 15 avril 2015, réglementant la circulation jusqu'au vendredi 26 juin 2015 à 16 h 30, sur la RD 2085, entre les PR 21+090 et 21+240, pour l'exécution de travaux d'un tourne-à-gauche pour l'accès au camping du Sourire et d'un arrêt de bus,
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 16 juin 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux du fait des intempéries, il est nécessaire de prolonger la durée de l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2015-04-20 du 15 avril 2015, réglementant la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 21+090 et 21+240, est reportée au vendredi 10 juillet à 16 h 30.

Il en est de même pour la fin d'application de la disposition complémentaire prévue au § B de ce même article.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2015-04-20 du 15 avril 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

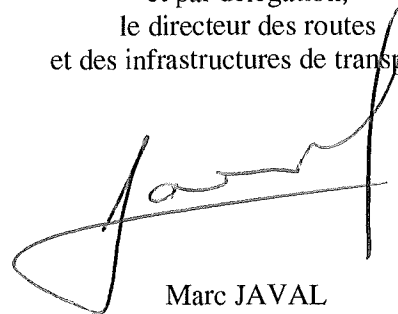
- M. le député- maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Tama-Travaux publics – 62, Chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,
 - . Girod-Line – Quartier Les Quatre-chemins, RN 7, 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,
 - . Midi-Traçage – 72, B^d des Jardiniers, 06200 NICE ; e-mail : yvongrezel@miditracage.com,
 - . RN7 – 158, chemin de Campane, 06250 MOUGINS ; e-mail : r.n.7@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - DRIT / SDA-LOA / M.Rouchon ; e-mail : crouchon@departement06.fr,
 - Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
 - Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
 - Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 16 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-06-33

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 3, entre les PR 15+810 et 17+300,
sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Opio,

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande du maire d'Opio, en date du 17 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre le déroulement de la manifestation du "Run Coluche", il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 3, entre les PR 15+810 (giratoire de Tourreviste) et 17+300 (giratoire de la Font-neuve) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETTENT

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 21 juin 2015, entre 10 h 30 et 12 h 30, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 15+810 (giratoire de Tourreviste) et 17+300 (giratoire de la Font-neuve).

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer le maintien de l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services de secours et d'incendie.

Pendant la période de fermeture, une déviation locale sera mise en place dans les deux sens par les chemins de Tourreviste (VC Opio), des Picholines et du Camp-de-Tende (VC Opio et Châteauneuf-Grasse), et la RD 7.

ARTICLE 2 : Au droit de la section neutralisée :

- stationnement interdit à tous les véhicules, à l'exception de ceux participant à la manifestation.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie d'Opio, sous leur responsabilité et leur contrôle, ainsi que sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes et des services techniques de Châteauneuf-Grasse, chacun sur le secteur qui le concerne.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

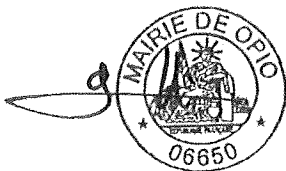
- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : olivier.orlando@mairie-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- services techniques de la mairie d'Opio – Place de la Liberté, 06650 OPIO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.laugier@mairie-opio.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Opio, le 18.06.2015

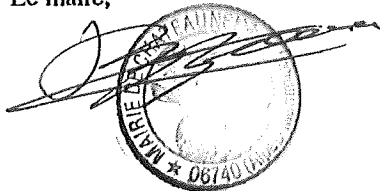
Le maire,



Thierry OCCELLI

Châteauneuf-Grasse, le 18/06/2015

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le

18 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-34

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 226, entre les PR 10+270 et 10+480,
sur le territoire de la commune de THIÉRY

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de voirie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 226, entre les PR 10+270 et 10+480 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 22 juin 2015 et jusqu'au vendredi 17 juillet 2015, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 226, entre les PR 10+270 et 10+480, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

De plus, les mercredi 24 et jeudi 25 juin 2015, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30, la circulation pourra être interrompue dans les deux sens, sans déviation possible, pendant des périodes d'une durée maximale d'une heure, entrecoupées de rétablissements d'au moins dix minutes.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;
- du vendredi 10 juillet à 17 h 30, jusqu'au mercredi 15 juillet à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et l'ampliation sera adressée à :

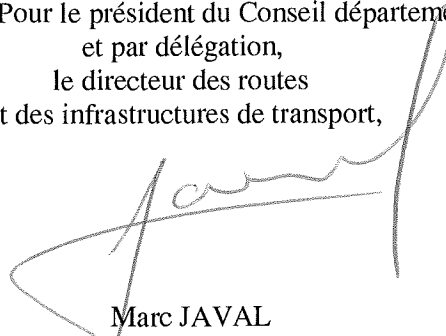
- M. le maire de la commune de Thiéry,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com et franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 19 JUIN 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N°2015-06-35

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 535 au giratoire des Trois-moulins au PR 0+330 sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté conjoint de police de la circulation n° 2015-02-57 réglementant temporairement la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+200 et 0+560, et sur la voie communale de liaison du giratoire des Trois-moulins vers le chemin d'accès à Super-Antibes, sur le territoire de la commune d'ANTIBES signé le 27/02/15 et le 04/03 2015 ;
Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représenté par M. Jacquart, en date du 19 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre le bon écoulement des véhicules de la bretelle de sortie d'Escota sur le giratoire des Trois-moulins pendant les travaux du bus-tram de la CASA dans le secteur des 3 moulins à Antibes, il y a lieu de réglementer la circulation au débouché de la RD 535 sur le giratoire des Trois-moulins au PR 0+330 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 22 juin 2015 à 7 h 30 au mercredi 1er juillet 2015 à 9 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 535 au PR 0+330 pourra s'effectuer selon les modalités suivantes pour l'accès au giratoire des Trois-moulins:

Un feu tricolore de chantier sera installé au débouché de la RD 535 (PR 0+330) sur le giratoire des Trois-moulins. Pendant les jours ouvrés, de 7 h 30 à 9 h 30, la circulation sera régulée par ce feu en régime tricolore. En dehors de ces périodes, le feu tricolore fonctionnera en régime jaune clignotant.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises TP Spada, Gagneraud Construction, Aximum, Snafroutes, Razel-Bec, Graniou, Bianco, Signature, chargée des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la CASA, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

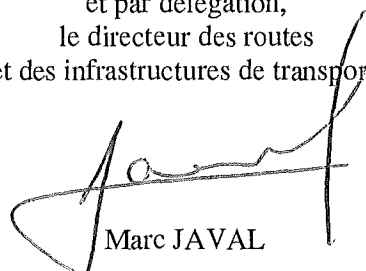
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . TP Spada – 22, chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : frederic.paus@eurovia.com,
 - . Gagneraud Construction – 198, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : antibes@gagneraud.fr,
 - . Aximum - Z.I Nord, C.S 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : gioanni@aximum.fr,
 - . SNAF-Routes – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS ; e-mail : thierry.dufrenne@colas-mm.com,
 - . Citelum – 4, chemin de la Glacière, BP 73146, 06203 NICE Cedex ; e-mail : tduperrier@citelum.fr,
 - . Razel-Bec – ZI Carros, 1^{ère} avenue, BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com,
 - . Graniou – 465, avenue de la Quiéra, BP 1403, 06372 MOUANS-SARTOUX Cedex ; e-mail : evelyne.fabbi@citeos.com,
 - . Bianco – route du Chef-lieu, 73400 MARTHOD ; e-mail : contact.bianco@razel-becfayat.com,
 - . Signature – 27, avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES ; e-mail : josiane.battesti@signature.eu,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Jacquart – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS- ; e-mail : s.jacquart@agglo-casa.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 19/06/2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015 -06-36

réglementant temporairement la circulation sur la RD 191, entre les PR 1+000 et 2+000
sur le territoire de la commune de ST DALMAS DE TENDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de RTE DI Marseille, représentée par M. SIMONCINI, en date du 15 juin 2015;

Considérant les travaux de bétonnage des fondations du pylône N° 86, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 191, entre les PR 1+000 et 2+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 25 juin 2015 à 14 h 00 au vendredi 26 juin 2015 à 18 h 00, de jour, la circulation sur la RD 191, entre les PR 1+000 et 2+000, sera interdite à tous les véhicules sans déviation possible.

La circulation sera intégralement rétablie :

- chaque soir de 18 h 00 jusqu'au lendemain après midi 14 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation durant la restitution :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EEE/OMEXOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

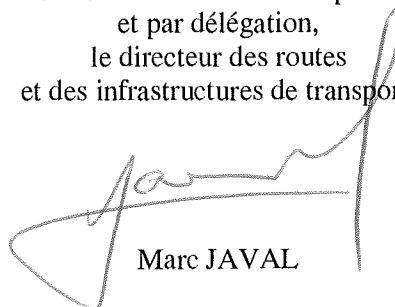
- M. le maire de la commune de Saint Dalmas de Tende,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- EEE /OMEXOM – 5 rue Arnavielle – CS 42001- 30907 Nimes Cedex 2, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), tel : 06.09.75.26.86; jean-francois.domergue@omexom.com; gilles.peladan@omexom.com;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- RTE DCI Marseille – eric.simoncini@rte-france.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 23 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015 -06-37

réglementant temporairement la circulation sur la RD 54, entre les PR 3+000 et 3+630
sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de la CD06, représentée par M. Guillaume CHAUVIN, en date du 19 juin 2015;

Considérant les travaux de reprise de chaussée, il y a lieu de règlementer la circulation sur la RD 54, entre les PR 3+000 et 3+630;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du vendredi 26 juin 2015 à 8 h 00 au lundi 29 juin 2015 à 16 h 00, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 54, entre les PR 3+000 et 3+630, sera interdite à tous les véhicules.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par les RD 2566 et 2566a et 2204 sur l'itinéraire entre le Col de Castillon et le Col de Braus.

La circulation sera intégralement rétablie du vendredi soir à 17 h 00 jusqu'au lundi matin 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation durant la restitution :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 5,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Travaux Publics chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

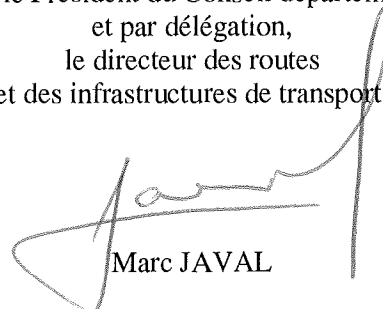
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Castillon,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- - Eiffage Travaux Publics – 52 bd Riba Roussa- 06340 LaTrinité, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), fax : 04 93 14 34 38 ; jean-marc.pujol@eiffage.com chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- SDA - MRB – amarro@departement06.fr
- Mairie de Sospel : secretariatmaire-sospel@wanadoo.fr
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 23 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-38

réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 du PR 2+450 au PR 2+510
sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de M. Nazon, en date du 5 juin 2015 ;

Considérant des travaux de réfection d'un mur de soutènement en bordure de la RD 22 du PR 2+450 au PR 2+510 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 29 juin 2015 à 8 h 00 au lundi 13 juillet 2015 à 18 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 22 du PR 2+450 au PR2+510, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SARL PIAZZA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

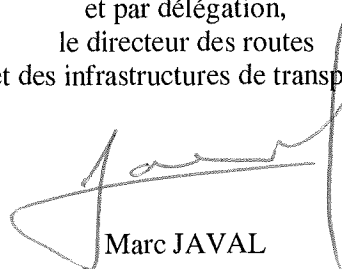
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
 - M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
 - SARL PIAZZA – 77 rue Pellalaïra, 06500 SAINTE-AGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; fax : 04 93 28 88 90
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Sébastien Nazon – 410 route de l'Armée des Alpes, 06500 SAINTE-AGNES,
 - CRICR Méditerranée.

Nice, le 23 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-39

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 504, entre les PR 6+430 et 6+500,
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Asarisi, en date du 18 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'une tranchée d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 504, entre les PR 6+430 et 6+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 29 juin 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 3 juillet 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504, entre les PR 6+430 et 6+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

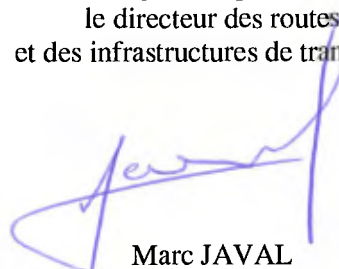
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 146, chemin de Laveine, 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : achtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Asarisi – 836, chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 24 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-40

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 504, entre les PR 3+300 et 3+600,
sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Euclide-Data-Center, représentée par M. Houry, en date du 19 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres téléphoniques pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 504, entre les PR 3+300 et 3+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 29 juin 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504, entre les PR 3+300 et 3+600, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 100 m :

- dans le sens Valbonne / Biot, entre les PR 3+400 et 3+600, circulation sur une voie unique de largeur légèrement réduite ;
- dans le sens Biot / Valbonne, entre les PR 3+300 et 3+400, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sogétrel, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

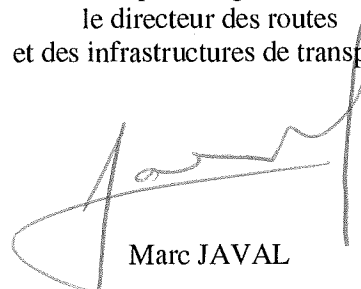
- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sogétrel – ZAC La Grave, Lot n° 28, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paolo.bellej@sogetrel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Euclide-Data-Center / M. Houry – 49, rue Émile Hugues, 06600 ANTIBES ; e-mail : mhoury@euclide.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 24 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-41

Réglémentant temporairement la circulation dans le quartier Les Vieilles, sur la RD 815,
entre les PR 2+610 et 2+830, sur le territoire de la commune de CONTES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande du SILCEN, représenté par M. Lavagna, en date du 5 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'une canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation dans le quartier Les Vieilles, sur la RD 815, entre les PR 2+610 et 2+830 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 29 juin 2015 à 8 h 30, jusqu'au vendredi 31 juillet 2015 à 16 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 815, entre les PR 2+610 et 2+830, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 30 ;
- du vendredi 10 juillet 2015 à 16 h 30, jusqu'au mercredi 15 juillet 2015 à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TTTP-Perottino s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

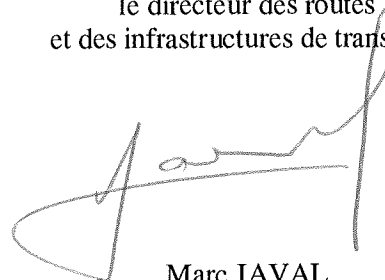
- M. le maire de la commune de Contes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TTTP-Perottino s.a.r.l – 570, route de Carros, 06510 GATTIÈRES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl.perottino@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SILCEN / M. Lavagna – 6, rue Xavier de Maistre, 06100 NICE ; e-mail : silcen@wanadoo.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 24 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-42

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 435,
entre les PR 1+660 et 1+710 sur le territoire de la commune de Vallauris.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société ERDF / agence d'Antibes, représentée par M. Mancina, en date du 19 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 435, entre les PR 1+660 et 1+710 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 1^{er} juillet 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 à 16 h 30, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 435, entre les PR 1+660 et 1+710, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Di Folco-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

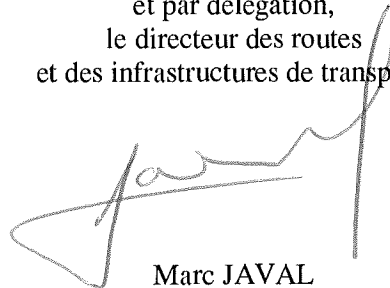
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Di Folco-TP – 230, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : difolcotp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / agence d'Antibes / M. Mancina – 1250, Chemin de Vallauris, Pôle Accès Énergie, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : mario.mancia@erdf-grdf.fr,
- entreprise Fredelec – 73, Résidence Lou Colinet, chemin de Terron, 06200 NICE ; e-mail : julien.fred@hotmail.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 24 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2015-06-44

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2566, entre les PR 6+550 à 7+100 et 10+000 à 10+100, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566, entre les PR 6+550 à 7+100 et 10+000 à 10+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 2 et vendredi 3 juillet 2015, de jour, entre 8 h 30 et 16 h 30, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules sur la RD 2566, non simultanément sur les sections suivantes :

- entre les PR 6+550 et 7+100 ;
- entre les PR 10+000 et 10+100.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens entre Lucéram et La Cabanette, par la RD 21, via le col de l'Orme.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du soir à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

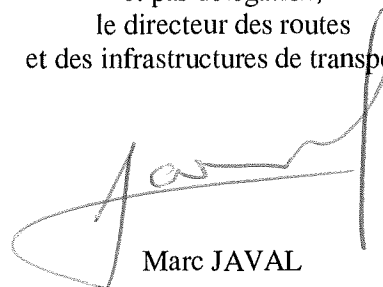
- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M^{me} l'adjoite au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée – 52, boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Jean-marcpujol@eiffage.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

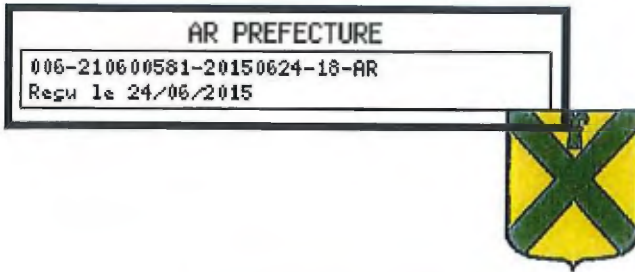
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 24 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



**DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
COMMUNE D'ESCRAGNOLLES**

**ARRÊTE DE POLICE CONJOINT DE MONSIEUR LE MAIRE D'ESCRAGNOLLES
ET DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
N° 2015-18**

**Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6085 entre les PR 16+830 et 18+800
sur le territoire de la commune d'Escagnolles**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESCRAGNOLLES
ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Escagnolles en date du 11 avril 2014, donnant délégation de signature aux responsables de la Commune.

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant délégation de signature au directeur général adjoint des services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,

Considérant que, pour le bon déroulement de la Fête aux ânes 2015 et du marché forain qui se tiendra au quartier de la Colette, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 16+830 et 18+800 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – Le dimanche 28 juin 2015, de 8 heures à 18 heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 16+830 et 18+800, s'effectueront comme suit :

A) Circulation :

- dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

B) Stationnement et arrêt :

- stationnement autorisé le long de la Route Départementale 6085, sur un seul côté et uniquement sur les zones délimitées par la signalisation spécifiquement mise en place pour l'occasion ;
- stationnement interdit sur les 4 cases situées devant le local commercial PROXI. L'arrêt des véhicules restera toutefois autorisé ;
- stationnement interdit sur les 4 cases situées devant la Pizzeria. L'arrêt des véhicules restera toutefois autorisé ;
- stationnement obligatoire, pour les véhicules des commerçants, sur les parkings réservés à cet effet.
- arrêt des véhicules marchands, pour les opérations de déchargements, autorisé entre 8h00 et 9h00, mais interdit au-delà.

AR PREFECTURE

006-210600581-20150624-18-AR
Regu le 24/06/2015

ARRETE DE POLICE CONJOINT - ESCRAGNOLLES N° 2015-18

ARTICLE 2 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune, sous leur contrôle et celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes du Conseil départemental, chacun pour ce qui le concerne.

La commune d'Escagnolles, en charge de l'organisation de la manifestation, sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir.

ARTICLE 4 – Conjointement et à tout moment, le maire ou son représentant et le chef de la subdivision départementale précitée, pourront décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Escagnolles et ampliation sera adressée à :

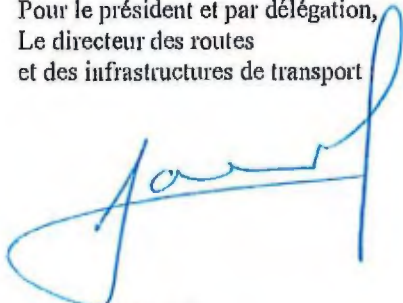
- Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental ; e-mail : BAA@departement06.fr,
- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse,
- Madame l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- Monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n°6,
- Monsieur le responsable des services communaux de la mairie d'Escagnolles (en 2 exemplaires dont 1 devra être remis au responsable de l'organisation pour être présenté à toute réquisition),
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr,
ffredefon@departement06.fr et pgros@departement06.fr.
- CRICR Méditerranée,

Nice, le 24 JUN 2015

Escagnolles, le 24 JUN 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Le maire :



Marc JAVAL



Henri CHIRIS





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2015-06-204 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 23+000 et 23+750, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise E R D F 2, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, en date du 19 juin 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 23+000 et 23+750;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 27 juillet 2015 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 31 juillet 2015 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 23+000 et 23+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

* chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise E R D F 2 chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise E R D F 2, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : claud.calvi@erdf-grdf.fr; david.truchi@erdf-grdf.fr; jeremie.nowak@erdf-grdf.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 19 juin 2015

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation

Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-06 - 148

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 7 entre les PR 12+080 et 12+150
sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de SAS Foncière Opio, représenté(e) par M. Weis, en date du 10 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de aménagement d'un accès, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 7, entre les PR 12+080 et 12+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 22 juin 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 3 juillet 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 12+080 et 12+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise M.P.I.E, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise M.P.I.E - 17, avenue Rosa bonheur, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : mpiesud@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- SAS Foncière Opio / M. Weis - 288, Bd de la Madeleine, 06000 NICE ; e-mail : p.sueur@outlook.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 10 juin 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-06 - 149

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 204 entre les PR 3+900 et 4+000
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
- Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
- Vu la demande de Lyonnaise des eaux, représenté(e) par M. Asarisi, en date du 17 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 204, entre les PR 3+900 et 4+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 29 juin 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 3 juillet 2015 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 204 entre les PR 3+900 et 4+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise DG.M.V.I, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise DG.M.V.I - 538, avenue de toumamy, 06250 MOUGINS - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : dgmvi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Lyonnaise des eaux / M. Asarisi - 836, chemin de la plaine, 06250 MOUGINS - ;
e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 17 juin 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-06 - 150

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 11+150 et 11+200
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de France Telecom / UIPCA, représenté(e) par M Seymand, en date du 10 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution d'ouverture d'une chambre de télécommunication pour des travaux de réparation de ligne, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 3, entre les PR 11+150 et 11+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 6 juillet 2015 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 à 16 h 30, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 11+150 et 11+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP-TELECOM - ZAC du Blavet n° 3, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- France Telecom / UTPCA / M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : Blpot-ca.pca@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 17 juin 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-06 - 157

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 10+270 et 10+300 (giratoire des Fauvettes)
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne/ Service communication, représenté(e) par Mme Galloni, en date du 18 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et dépose de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300 (giratoire des Fauvettes) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 7 juillet 2015 à 9 h 30 jusqu'au mercredi 8 juillet 2015 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 10+270 et 10+300 (giratoire des Fauvettes), pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le mardi 7 juillet 2015 à 16 h 30 jusqu'au mercredi 8 juillet 2015 à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins des Services technique de la mairie de Valbonne, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

Les services techniques de la mairie de Valbonne seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^m l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Service technique de la mairie de Valbonne - chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : hagnese@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- la mairie de Valbonne / Mme Galloni - 1, Place de l'hôtel de ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vgalloni-weber@ville-valbonne.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 19 juin 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-06 - 159

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 7 entre les PR 12+730 et 12+800
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de Lyonnaise des eaux, représenté(e) par M. Donadio, en date du 22 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau d'une bouche à clef, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 7, entre les PR 12+730 et 12+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 6 juillet 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 à 17 h 00, de jour entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 12+730 et 12+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 17 h 00 jusqu'au lendemain 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de la Lyonnaise des eaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

La lyonnaise des eaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Lyonnaise des eaux - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Lyonnaise des eaux / M. Donadio - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ;
e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 22 juin 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-06 - 161
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 635 entre les PR 0+530 et 0+900
sur le territoire des communes d'ANTIBES, VALLAURIS et VALBONNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de ERDF, représenté(e) par M. Ciampoussin, en date du 4 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de câble HTA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 635, entre les PR 0+530 et 0+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 6 juillet 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 31 juillet 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, en semaine, la circulation de tous les véhicules sur la RD 635 entre les PR 0+530 et 0+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00
- Chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Sobeca, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Sobeca - 552, avenue Eugène Augias, 83130 LA GARDE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : g.rojas@sobeca.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF / M. M. Ciampoussin - 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS - ;
e-mail : Denis.ciampoussin@erdf-grdf.fr-,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 23 juin 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-06 - 149

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 11 entre les PR 5+400 et 7+100
sur le territoire des communes de CABRIS et de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de France- Télécom /Orange, représenté(e) par Mlle. Riandet, en date du 10 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage d'un câble aérien sur supports existants, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 11, entre les PR 5+400 et 7+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 29 juin 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 11 entre les PR 5+400 et 7+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de CABRIS,
- M. le maire de la commune de GRASSE
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP TELECOM - ZAC du Blavet - n° 3, 83520 Roquebrune sur Argens . (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : frederic.leguere@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- France- Télécom /Orange / M. Mlle. Riandet - 9, Bd François Grosso. BP 1309, 06006 Nice Cedex 01 ; e-mail : magalie.riandet@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 11 juin 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-06 - 153

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 entre les PR 5+800 et 6+100
sur le territoire de la commune de PEYMEINADE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de CD06 – SDA LO Cannes, représenté(e) par M.MICHEL, en date du 22 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un réseau pluvial, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 13, entre les PR 5+800 et 6+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 29 juin 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 3 juillet 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 5+800 et 6+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise groupement: TAMA (mandataire)/SEETP/COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de PEYMEINADE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise groupement: TAMA (mandataire)/SEETP/COLAS - 62 chemin Campanette, 06800 Cagnes sur Mer. (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : Le_louarn@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- CD06 – SDA LO Cannes / M. M.MICHEL - 209 Av de Grasse, 06400 Cannes - ; e-mail : ymichel@cg06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 22 juin 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiery@departement06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY